



| | |
|-------------------------|----|
| Nombre de conseillers | 56 |
| En exercice | 56 |
| Présents | 42 |
| Votants par procuration | 7 |
| Absents | 7 |
| Total des votes | 49 |

L'an deux mille vingt quatre, le quatre novembre, à 19h00, les membres du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de Pont-Audemer Val de Risle, légalement convoqués par lettre individuelle en date du 29 octobre 2024 se sont réunis, en session ordinaire sous la présidence de M. Francis COUREL

ELUS PRESENTS :

Mme DE ANDRES, M. LECHAPTOIS, M. BOUCHER, Mme DA SILVA, M. BISSON, Mme ROULAND, Mme GILBERT, M. LEROY, M. BOUET, Mme DEFLUBE, M. BONVOISIN, M. TIHY, M. HANGARD, Mme DUONG, M. CALMESNIL, M. MARIE, Mme CLUZEL, M. DARMOIS, M. CANTELOUP, Mme GAUTIER, M. DUTILLOY, Mme ROSA, Mme LOUVEL, M. BEAUDOUIN, M. BURET, Mme CABOT, M. DUCLOS, M. AUBE, Mme MOUCHEL, M. ANFRAY, M. VALLEE, Mme BOQUET, M. DOUYERE, M. SWERTVAEGER, M. COUREL, M. SENINCK, M. RUVEN, M. PLATEL, M. SIMON, M. LEGRIX, M. BLAS, Mme BOURNISIEEN, M. RABEL, M. BESSARD, M. FOUCOURT, MME VANBESIEEN, M. LEMBOUCHER, MME DUHAMEL, MME CACAUX, M. VETEL, MME MONTIER

ELUS REPRÉSENTÉS PAR UN POUVOIR :

M. DUMESNIL A M. LEMBOUCHER, M. LAMY A MME DUONG, M. TIMON A M. DARMOIS, MME DUVAL A MME ROSA, MME MONLON A MME GAUTIER, MME QUESNEY A MME DUTILLOY, M. ROBILLOT A MME CACAUX

ELUS ABSENTS :

M. GIRARD, M. BARRE, M. LEFRANCOIS, M. MAUVIEUX, M. MORDANT, Mme BINET, M. BAPTIST

SECRETARE DE SEANCE : M. CALMESNIL

| <i>N° des délib.</i> | <i>Nom des délibérations</i> | <i>Décisions du conseil communautaire</i> |
|----------------------|--|---|
| DEL_0088_2 024 | MOTION - Budget 2025 de l'État : La CCPAVR dénonce des mesures générant des difficultés et provoquant un coup de frein brutal à l'investissement | <i>Adoptée à l'unanimité</i> |
| DEL_0089_2 024 | Désignation de représentants de la Communauté de Communes Pont Audemer Val de Risle aux instances de l'Agence d'Urbanisme Le Havre Estuaire de la Seine (AURH) | <i>Adoptée à l'unanimité</i> |
| DEL_0090_2 024 | Solidarité et attractivité du territoire : attribution de fonds de concours | <i>Adoptée à l'unanimité</i> |
| DEL_0091_2 024 | Admission en non valeur - budget assainissement | <i>Adoptée à l'unanimité</i> |
| DEL_0092_2 024 | Admission en non valeur - budget SPANC | <i>Adoptée à l'unanimité</i> |
| DEL_0093_2 024 | Décision modificative n°2 - Budget CCPAVR | <i>Adoptée à l'unanimité</i> |
| DEL_0094_2 024 | Décision modificative n°3 - budget assainissement | <i>Adoptée à l'unanimité</i> |
| DEL_0095_2 024 | Décision modificative n°1 - budget SPANC | <i>Adoptée à l'unanimité</i> |

| | | |
|-------------------|--|---|
| DEL_0096_2 024 | Décision Modificative n°1 – Budget BVE | <i>Adoptée à l'unanimité</i> |
| DEL_0097_2 024 | Adoption des attributions de compensation définitives 2024 | <i>Adoptée à l'unanimité</i> |
| DEL_0098_2 024 | Garantie d'emprunt Logement Familial de l'Eure Réhabilitation de 12 logements rue Notre Dame des Prés à Pont-Audemer - Immeuble "Bray Dune" | <i>Adoptée à l'unanimité</i> |
| DEL_0099_2 024 | Création d'un poste de responsable des budgets | <i>Adoptée à l'unanimité</i> |
| DEL_0100_2 024 | Convention de mise à disposition d'un agent du service urbanisme mutualisé | <i>Adoptée à l'unanimité</i> |
| DEL_0101_2 024 | Autorisation du Président à signer les conventions de mise à disposition de personnel dans le cadre de la finalisation du transfert de compétence scolaire | <i>Adoptée à l'unanimité</i> |
| DEL_0102_2 024 | Restitution de compétence "service des écoles" au 1er septembre 2024 | <i>Adoptée à l'unanimité</i> |
| DEL_0103_2 024 | Convention de groupement de commande avec le Parc Naturel des Boucles de la Seine Normande sur la restauration continuité écologique du canal St Aubin | <i>Adoptée à la majorité, Par 48 votes Pour, Et 1 vote contre</i> |
| DEL_0104_2 024 | Projet d'acquisition de l'ancien site de l'Usine ENDUPACK à Pont-Authou | <i>Adoptée à l'unanimité</i> |
| DEL_0105_2 024 | Vente d'une parcelle de terrain au profit de la Commune de Pont-Audemer afin de permettre la construction de la Maison des Etangs | <i>Adoptée à l'unanimité</i> |
| DEL_0106_2 024 | Friche Cartonnerie : Vente d'une parcelle de terrain au profit de la Commune de PONT-AUDEMER afin de permettre sa dépollution | <i>Adoptée à l'unanimité</i> |
| DEL_0107_2 024 | Elaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) | <i>Adoptée à l'unanimité</i> |
| DEL_0108_2 024 | Approbation de la modification simplifiée du PLUi suite à une période de consultation publique | <i>Adoptée à l'unanimité</i> |
| DEL_0109_2 024 | Révision Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) | <i>Adoptée à l'unanimité</i> |
| DEL_0110_2 024 | Service Urbanisme Mutualisé - Tarification 1er et 2ème semestre 2024 | <i>Adoptée à l'unanimité</i> |

N°DEL_0088_2024 MOTION - Budget 2025 de l'État : La CCPAVR dénonce des mesures générant des difficultés et provoquant un coup de frein brutal à l'investissement

Le gouvernement a annoncé le 8 octobre un prélèvement de 5 milliards d'Euros sur les recettes des collectivités dans le cadre de leur participation à l'effort national de redressement budgétaire.

Parmi ces mesures certaines touchent directement notre CCPAVR et nos communes :

- Gel du montant de TVA transféré ;
- Réduction du FCTVA, avec un taux de remboursement passant de 16,4 % à 14,85 % ;
- Suppression du remboursement au titre des dépenses d'entretien des bâtiments publics de la voirie et de certaines prestations relevant de l'informatique ;
- Réduction de 60 % du fond vert alors que l'Etat nous demande d'investir dans la

transition écologique ;

- Augmentation des cotisations des employeurs publics à la CNRACL ;
- Baisse, à l'euro constant, de la DGF, stabilisée à l'enveloppe de 2024.

Le Conseil Communautaire décide,

Après en avoir délibéré

A l'unanimité,

- La CCPAVR déplore que les collectivités locales qui représentent 70 % de l'investissement public, soient les variables d'ajustement budgétaire de l'État et dénonce des mesures qui provoqueront un coup de frein brutal à l'investissement.
Globalement certaines décisions ont été amendées mais rien ne garanti qu'elles seront conservées dans le budget final.
- La CCPAVR s'associe au communiqué des représentants du bloc communal (AMF et présidents d'Interco, AMRF, APVF, Villes de France) qui se sont réunis le 30 octobre pour déclarer leur opposition à ces prélèvements et affirmer que « seule la véritable décentralisation permettra de retrouver de la performance publique pour assainir les comptes publics et au service des habitants ».

N°DEL_0089_2024 Désignation de représentants de la Communauté de Communes Pont Audemer Val de Risle aux instances de l'Agence d'Urbanisme Le Havre Estuaire de la Seine (AURH)

L'Agence d'Urbanisme Le Havre Estuaire de la Seine (AURH) a adopté ses nouveaux statuts lors de son Assemblée Générale le 16 mai 2024.

En application de ses nouveaux statuts, il est demandé à chaque partenaire de procéder à la désignation de ses représentants aux instances de l'agence.

L'AURH nous demande de désigner un représentant pour siéger au sein du Conseil d'administration et trois représentants pour siéger au sein de l'Assemblée Générale.

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU les nouveaux statuts de l'Agence d'Urbanisme Le Havre Estuaire de la Seine (AURH) adoptés lors de son Assemblée Générale le 16 mai 2024,

CONSIDÉRANT l'intérêt pour la CCPAVR de continuer à l'Agence d'Urbanisme Le Havre Estuaire de la Seine (AURH)

CONSIDÉRANT la demande de l'AURH faite par courrier en date du 25 juillet 2024,

Le Conseil Communautaire décide,

Après en avoir délibéré

A l'unanimité,

- **DE DESIGNER** M, Bertrand SIMON en tant que représentant de la CCPAVR au sein du Conseil d'Administration de l'AURH
- **DE DESIGNER** :M, Alexis DARMOIS
M. Marie-Jean DOUYERE
M. Francis COUREL
en tant que représentant de la CCPAVR au sein de l'Assemblée Générale de l'AURH

N°DEL_0090_2024 Solidarité et attractivité du territoire : attribution de fonds de concours

Afin de permettre l'attractivité et le développement équilibré du territoire, et favoriser les programmes d'investissement communaux qui s'inscrivent dans les axes stratégiques du territoire et en particulier ceux liés à la transition écologique, la CCPAVR a mis en place un fonds de concours.

Conformément à l'article L.5214-16 V du Code général des collectivités territoriales, des fonds de concours peuvent, en effet, être versés par la Communauté de Communes après accords concordants, à la majorité simple, du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés.

Pour rappel, le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement propre assuré par le bénéficiaire du fonds de concours. Par ailleurs, conformément à l'article 1110-10-III du CGCT, le Maître d'ouvrage d'une opération d'investissement assure une participation minimale au financement de 20% du montant total des financements apportés par les personnes publiques à ce projet.

Le versement de fonds de concours est une exception aux principes de spécialité et d'exclusivité des compétences de l'EPCI. Les fonds de concours interviennent ainsi dans des domaines qui ne relèvent pas d'une des compétences spécifiques de la Communauté de Communes Pont-Audemer /Val de Risle, telles que figurant dans ses statuts.

Les objectifs politiques poursuivis sont de favoriser la solidarité de la CCPAVR vers ses communes, contribuer à un aménagement équilibré du territoire communautaire, permettre la faisabilité financière de certains projets communaux, concourir à atteindre les objectifs prioritaires de transition écologique et répondre aux enjeux définis dans le projet de territoire.

La CCPAVR a reçu 2 dossiers de demande de fonds de concours. Le bureau exécutif a procédé à leur instruction le 16/09/2024. A la suite de cette instruction, le bureau exécutif a rendu ses avis sur chacun des dossiers résumés dans le tableau suivant :

| Avis du bureau exécutif du 16/09/2024 | | | | | | | |
|---------------------------------------|-----------------------------------|---------|----------------------|-----------------------|------------------------|---------------|-------------------------|
| Communes | Projets | Base | Projet de territoire | Transition écologique | Intérêt supra-communal | Montant Total | Droit de tirage restant |
| Manneville-sur-Risle | Sécurisation de la RD 810 | 7 650 € | 765 € | 0 € | 765 € | 9 180 € | 12 995 € |
| Glos-sur-Risle | Création d'un terrain multisports | 9 834 € | 983,40 € | 0 € | 983,40 € | 11 800,80 € | 0 € |

VU l'article L5214-16-V du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article 1110-10-III du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 juin 2021 modifiant les statuts de la Communauté de Communes Pont-Audemer /Val de Risle ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n° 107-2021 mettant en place un fonds de concours pour les communes ;

VU les délibérations des communes de Manneville-sur-Risle et Glos-sur-Risle sollicitant un fonds de concours ;

VU le règlement d'attribution des fonds de concours en investissement de la CCPAVR ;

VU l'avis du bureau exécutif de la CCPAVR du 16/09/2024 ;

CONSIDÉRANT les axes stratégiques et politiques définis dans le projet de territoire et les défis prioritaires de la transition écologique qu'il convient de relever ;

CONSIDÉRANT la volonté politique de faire émerger et soutenir les projets d'investissement des communes membres dans le cadre du Projet de Territoire mais ne relevant pas d'une compétence communautaire ;

Le Conseil Communautaire décide,

Après en avoir délibéré

A l'unanimité,

- **D'APPROUVER** l'avis du bureau exécutif de la CCPAVR du 16/09/2024;

- **DE DÉCIDER** d'attribuer les fonds de concours tels que présentés dans le tableau ci-dessus ;
- **D'AUTORISER** le Président à verser les fonds de concours présentés dans les conditions prévues par le règlement d'attribution.

N°DEL_0091_2024 Admission en non valeur - budget assainissement

Dans le but d'apurer la comptabilité, Monsieur le Trésorier, comptable de la Communauté de Communes, a dressé l'état des créances irrécouvrables dont il sollicite l'admission en non-valeur et des créances éteintes.

Le recouvrement de certains produits concernant les années 2014 à 2023 au profit du budget annexe Assainissement n'a pu être obtenu pour des causes diverses mentionnées dans les états transmis par la Trésorerie de Pont-Audemer. Ces états sont tenus à votre disposition au service financier.

Le montant de ces créances irrécouvrables s'élève à 2 556.04 €.

Il vous est donc demandé de bien vouloir décider l'ordonnancement au profit de M le Trésorier des sommes admises en non-valeur, qui seront imputées sur les crédits ouverts au budget ASSAINISSEMENT 2024 aux imputations suivantes ;

Chapitre 65, article 6541, pour 2 556.04 €.

| exercice | Débiteur | montant |
|----------|-------------------------------|-------------------|
| 2014 | POURSUITE SANS EFFET | 202.10 € |
| 2016 | POURSUITE SANS EFFET | 27.52 € |
| 2017 | POURSUITE SANS EFFET | 208.05 € |
| 2018 | POURSUITE SANS EFFET | 394.24 € |
| 2019 | POURSUITE SANS EFFET | 392.36 € |
| 2020 | POURSUITE SANS EFFET | 497.70 € |
| 2021 | POURSUITE SANS EFFET | 739.45 € |
| 2022 | RAR INFERIEUR SEUIL POURSUITE | 87.30 € |
| 2023 | RAR INFERIEUR SEUIL POURSUITE | 7.32 € |
| | TOTAL | 2 556.04 € |

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 25 alinéa 6,

VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents

VU la directive 2004/18/CE du Parlement Européen et du Conseil du 31 mars 2004, relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.1617-5,

VU l'instruction comptable et budgétaire M.49

CONSIDÉRANT que Monsieur le Trésorier a fait savoir aux services de la communauté des communes Pont-Audemer Val de Risle que certains produits au profit du budget annexe Assainissement de la Communauté de Communes de Pont Audemer val de Risle n'ont pu être recouverts pour des causes diverses,

Le Conseil Communautaire décide,

Après en avoir délibéré

A l'unanimité,

- **DE DÉCIDER D'ADMETTRE** en non-valeur ces titres pour un montant de 2 556.04 € Après vérification des services,

- **DE DÉCIDER D'ÉMETTRE** un mandat au compte 6541 – créances admises en non-valeurs pour un montant de 2 556.04 €.

N°DEL_0092_2024 Admission en non valeur - budget SPANC

Dans le but d'apurer la comptabilité, Monsieur le Trésorier, comptable de la Communauté de Communes, a dressé l'état des créances irrécouvrables dont il sollicite l'admission en non-valeur et des créances éteintes.

Le recouvrement de certains produits concernant les années 2018 à 2023 au profit du budget annexe Spanc n'a pu être obtenu pour des causes diverses mentionnées dans les états transmis par la Trésorerie de Pont-Audemer. Ces états sont tenus à votre disposition au service financier.

Le montant de ces créances irrécouvrables s'élève à 2 565.83 €.

Il vous est donc demandé de bien vouloir décider l'ordonnancement au profit de M le Trésorier des sommes admises en non-valeur, qui seront imputées sur les crédits ouverts au budget SPANC 2024 aux imputations suivantes ;

Chapitre 65, article 6541, pour 2 565.83 €.

| exercice | Débiteur | montant |
|----------|----------------------------------|-------------------|
| 2018 | POURSUITE SANS EFFET | 359.80 € |
| 2019 | RAR INFERIEUR AU SEUIL POURSUITE | 475 € |
| 2020 | POURSUITE SANS EFFET | 1 124.05 € |
| 2021 | POURSUITE SANS EFFET | 564.46 € |
| 2022 | RAR INFERIEUR SEUIL POURSUITE | 38.62 € |
| 2023 | RAR INFERIEUR SEUIL POURSUITE | 3.90 € |
| | TOTAL | 2 565.83 € |

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 25 alinéa 6,

VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents

VU la directive 2004/18/CE du Parlement Européen et du Conseil du 31 mars 2004, relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.1617-5,

VU l'instruction comptable et budgétaire M.49

CONSIDÉRANT que Monsieur le Trésorier a fait savoir aux services de la communauté des communes Pont-Audemer Val de Risle que certains produits au profit du budget annexe Spanc de la Communauté de Communes de Pont Audemer val de Risle n'ont pu être recouverts pour des causes diverses,

Le Conseil Communautaire décide,

Après en avoir délibéré

A l'unanimité,

- **DE DÉCIDER D'ADMETTRE** en non-valeur ces titres pour un montant de 2 565.83 €
Après vérification des services,
- **DE DÉCIDER D'ÉMETTRE** un mandat au compte 6541 – créances admises en non-valeurs pour un montant de 2 565.83 €.

N°DEL_0093_2024 Décision modificative n°2 - Budget CCPAVR

La présente décision modificative a pour objet de procéder aux ajustements nécessaires sur les crédits votés au budget primitif 2024 comme suit :

La section d'investissement s'équilibre en dépenses et recettes à hauteur de 510 031 €, comprenant :

En dépenses :

- Nature 2313 (construction) pour la somme de 500 000 euros, correspondant à la régularisation d'écriture suite à l'analyse de la qualité des comptes. Les écritures permettent le transfert d'études en travaux pour permettre ensuite leur amortissement si nécessaire. Il s'agit d'une opérations patrimoniale (chapitre 041) qui s'équilibre en dépenses et en recettes d'investissement.
- Chapitre 040 opérations d'ordres de transfert entre section pour la somme de 10 031 euros, correspondant à la régularisation d'écriture suite à l'analyse de la qualité des comptes sur les amortissements, détaillant les natures 13911, 13935 (subventions d'investissement transférées au compte de résultat).

| DEPENSES INVESTISSEMENT | |
|--|------------------|
| CHAPITRE LIBELLE | MONTANT |
| 041 OPERATIONS PATRIMONIALES | 500 000 € |
| 040 OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS | 10 031 € |
| Total | 510 031 € |

En recettes :

- Nature 2031 (frais d'études) pour la somme de 500 000 euros, correspondant au transfert d'études en travaux afin d'avoir une vision fiable du patrimoine de la collectivité, suite à l'analyse de la qualité des comptes.
- Nature 28031 (frais d'études) pour la somme de 510 031 euros, correspondant à la prévision du travail sur les amortissements en lien avec la trésorerie sur la qualité des comptes.
- Nature 021 virement de la section de fonctionnement, réduction de la somme de -500 000 euros permettant l'équilibre de la DM.

| RECETTES INVESTISSEMENT | |
|---|------------------|
| CHAPITRE LIBELLE | MONTANT |
| 041 OPERATIONS PATRIMONIALES | 500 000 € |
| 040 OPERATIONS D'ORDRES BUDGETAIRES | 510 031 € |
| 021 VIREMENT DE LA SECTION FONCTIONNEMENT | -500 000 € |
| Total | 510 031 € |

La section de fonctionnement s'équilibre en dépenses et recettes à hauteur de 56 031 €, comprenant :

En dépenses :

- Chapitre 011 charges à caractères générales, pour la somme globale de 46 000 euros soit :
 - o Nature 611 contrats de prestations de services, pour la somme de 21 095 euros, correspondant aux contrats entretien espace vert.
 - o Nature 60621 combustibles, pour la somme de 9 905 euros, complément stock GNR.
 - o Nature 6132, locations immobilières, pour la somme de 15 000 euros, correspondant à une prolongation du loyer jusqu'à décembre 2024, ainsi qu'une régularisation de l'année N-1.
- Nature 6811, dotations aux amortissements, pour la somme de 510 031 euros, correspondant à la prévision du travail sur les amortissements en lien avec la trésorerie sur la qualité des comptes.
- Nature 023, virement à la section d'investissement, réduction de la somme de -500 000 euros permettant l'équilibre de la DM.

| DEPENSES FONCTIONNEMENT | |
|------------------------------------|----------|
| CHAPITRE LIBELLE | MONTANT |
| 011 CHARGES A CARACTERES GENERALES | 46 000 € |

| | |
|--|-----------------|
| 042 OPERATIONS D'ORDRES BUDGETAIRES | 510 031 € |
| 023 VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT | -500 000 € |
| Total | 56 031 € |

En recettes :

- Chapitre 77 produits spécifiques, nature 773 mandats annulés sur exercice antérieur, pour la somme de 40 000 euros, correspondant à la régularisation d'écritures.

- Chapitre 013 atténuation de charges, nature 6419 remboursements sur rémunération du personnel, pour la somme de 6 000 euros.

- Chapitre 042 opérations d'ordre de transfert entre sections, nature 777 recettes et quote-part des subventions d'investissement transférées au compte de résultat pour la somme de 10 031 euros, correspondant à la régularisation d'écriture suite à l'analyse de la qualité des comptes sur les amortissements.

| RECETTES FONCTIONNEMENT | |
|--|-----------------|
| CHAPITRE LIBELLE | MONTANT |
| 77 PRODUITS SPECIFIQUES | 40 000 € |
| 013 ATTENUATION DE CHARGES | 6 000 € |
| 042 OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS | 10 031 € |
| Total | 56 031 € |

VU l'article L.1611-12 du code général des collectivités territoriales ;

VU le budget primitif 2024 délibéré le 15 avril 2024 ;

VU la DM01 2024 délibéré le 16 septembre 2024 ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'ajuster les crédits votés au budget 2024,

Le Conseil Communautaire décide,

Après en avoir délibéré

A l'unanimité,

- **D'APPROUVER** la décision modificative n° 2 du budget principal de la Communauté de Communes de Pont-Audemer Val de Risle exposée ci-dessus pour un montant total de 510 031 euros en section d'investissement, pour un montant total de 56 031 € en section de fonctionnement.

N°DEL_0094_2024 Décision modificative n°3 - budget assainissement

La présente décision modificative a pour objet de procéder aux ajustements nécessaires sur les crédits votés au budget primitif 2024 comme suit :

La section d'investissement s'équilibre en dépenses et recettes à hauteur de 65 670 €, comprenant :

En dépenses :

- Nature 2315 (installations, matériel et outillage technique) pour la somme de 30 000 euros, correspondant à la régularisation d'écriture suite à l'analyse de la qualité des comptes. Les écritures permettent le transfert d'études en travaux pour permettre ensuite leur amortissement si nécessaire. Il s'agit d'une opérations patrimoniale (chapitre 041) qui s'équilibre en dépenses et en recettes d'investissement.

- Nature 139118 (subvention investissement inscrites au compte de résultats, autres) pour la somme de 35 670 euros, correspondant à la régularisation d'écriture suite à l'analyse de la qualité des comptes sur les amortissements.

| DEPENSES INVESTISSEMENT | |
|--|-----------------|
| CHAPITRE LIBELLE | MONTANT |
| 041 OPERATIONS PATRIMONIALES | 30 000 € |
| 040 OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS | 35 670 € |
| Total | 65 670 € |

En recettes :

- Nature 2031 (frais d'études) pour la somme de 30 000 euros, correspondant au transfert d'études en travaux afin d'avoir une vision fiable du patrimoine de la collectivité, suite à l'analyse de la qualité des comptes.
- Nature 2805 (concessions et droits similaires, brevets, licences droits) pour la somme de 35 670 euros, correspondant à la régularisation d'écriture suite à l'analyse de la qualité des comptes sur les amortissements.

| RECETTES INVESTISSEMENT | |
|--|-----------------|
| CHAPITRE LIBELLE | MONTANT |
| 041 OPERATIONS PATRIMONIALES | 30 000 € |
| 040 OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS | 35 670 € |
| Total | 65 670 € |

La section de fonctionnement s'équilibre en dépenses et recettes à hauteur de 35 670 euros, comprenant :

En dépenses :

- Nature 6811 (dotations aux amortissements sur immobilisations incorporelles et corporelles) pour la somme 35 670 euros, correspondant à la régularisation d'écriture suite à l'analyse de la qualité des comptes sur les amortissements.

| DEPENSES FONCTIONNEMENT | |
|--|-----------------|
| CHAPITRE LIBELLE | MONTANT |
| 042 OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS | 35 670 € |
| Total | 35 670 € |

En recettes :

- Nature 777 (recettes et quote-part des subventions d'investissement transférées au compte de résultat) pour la somme de 35 670 euros, correspondant à la régularisation d'écriture suite à l'analyse de la qualité des comptes sur les amortissements.

| RECETTES FONCTIONNEMENT | |
|--|-----------------|
| CHAPITRE LIBELLE | MONTANT |
| 042 OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS | 35 670 € |
| Total | 35 670 € |

VU l'article L.1611-12 du code général des collectivités territoriales ;

VU le budget primitif 2024 délibéré le 15 avril 2024 ;

VU la DM1 n°0048-2024 délibéré le 24/06/2024 ;

VU la DM2 n° 0077-2024 délibéré le 16/09/2024 ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'ajuster les crédits votés au budget 2024,

Le Conseil Communautaire décide,

Après en avoir délibéré

A l'unanimité,

- **D'APPROUVER** la décision modificative n° 3 du budget annexe ASSAINISSEMENT de la Communauté de Communes de Pont-Audemer Val de Risle exposée ci-dessus pour un montant total de 65 670 euros en section d'investissement et pour un montant total de 35 670 euros en section de fonctionnement

N°DEL_0095_2024 Décision modificative n°1 - budget SPANC

La présente décision modificative a pour objet de procéder aux ajustements nécessaires sur les crédits votés au budget primitif 2024 comme suit :

La section d'investissement s'équilibre en dépenses et recettes à hauteur de 8 012 €, comprenant :

En dépenses :

- Nature 2031 (frais d'études) pour la somme de 6 000 euros, permettant l'équilibre de la DM.
- Nature 13913 (subvention d'investissement) pour la somme de 2 012 euros, correspondant à la régularisation d'écriture suite à l'analyse de la qualité des comptes sur les amortissements.

| DEPENSES INVESTISSEMENT | |
|-------------------------------------|----------------|
| CHAPITRE LIBELLE | MONTANT |
| 20 IMMOBILISATIONS INCORPORELLES | 6 000 € |
| 040 OPERATIONS D'ORDRES BUDGETAIRES | 2 012 € |
| Total | 8 012 € |

En recettes :

- Nature 2805 (concessions et droits similaires) pour la somme de 8 012 euros, correspondant à la prévision du travail sur les amortissements en lien avec la trésorerie sur la qualité des comptes.

| RECETTES INVESTISSEMENT | |
|-------------------------------------|----------------|
| CHAPITRE LIBELLE | MONTANT |
| 040 OPERATIONS D'ORDRES BUDGETAIRES | 8 012 € |
| Total | 8 012 € |

La section de fonctionnement s'équilibre en dépenses et recettes à hauteur de 0 €, comprenant :

En dépenses :

- Nature 6811, dotations aux amortissements, pour la somme de 8 012 euros, correspondant à la prévision du travail sur les amortissements en lien avec la trésorerie sur la qualité des comptes.
- Nature 618, divers, réduction de la somme de - 6 000 euros permettant l'équilibre de la DM.

| DEPENSES FONCTIONNEMENT | |
|-------------------------------------|----------------|
| CHAPITRE LIBELLE | MONTANT |
| 042 OPERATIONS D'ORDRES BUDGETAIRES | 8 012 € |
| 011 CHARGES A CARACTERES GENERALES | - 6 000 € |
| Total | 2 012 € |

En recettes :

- Nature 777, (recettes et quote-part des subventions d'investissement transférées au compte de résultat) pour la somme de 2 012 euros, correspondant à la régularisation d'écriture suite à l'analyse de la qualité des comptes sur les amortissements*

| RECETTES FONCTIONNEMENT | |
|-------------------------|---------|
| CHAPITRE LIBELLE | MONTANT |

| | |
|---|----------------|
| 042 OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS | 2 012 € |
| Total | 2 012 € |

VU l'article L.1611-12 du code général des collectivités territoriales ;

VU le budget primitif 2024 délibéré le 15 avril 2024 ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'ajuster les crédits votés au budget 2024,

Le Conseil Communautaire décide,

Après en avoir délibéré

A l'unanimité,

- **D'APPROUVER** la décision modificative n° 1 du budget annexe SPANC de la Communauté de Communes de Pont-Audemer Val de Risle exposée ci-dessus pour un montant total de 8 012 euros en section d'investissement, pour un montant total de 2 012 € en section de fonctionnement.

N°DEL_0096_2024 Décision Modificative n°1 – Budget BVE

La présente décision modificative a pour objet de procéder aux ajustements nécessaires sur les crédits votés au budget primitif 2024 comme suit :

La section d'investissement s'équilibre en dépenses et recettes à hauteur de 40 418 €, comprenant :

En dépenses :

- Chapitre 040 opérations d'ordres de transfert entre section pour la somme de 40 418 euros, correspondant à la régularisation d'écriture suite à l'analyse de la qualité des comptes sur les amortissements, détaillant les natures 13911,13912,13913,13918 (subventions d'investissement transférées au compte de résultat).

| DEPENSES INVESTISSEMENT | |
|---|-----------------|
| CHAPITRE LIBELLE | MONTANT |
| 040 OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS | 40 418 € |
| Total | 40 418 € |

En recettes :

- Nature 28031 (frais d'études) pour la somme de 40 418 euros, correspondant à la régularisation d'écriture suite à l'analyse de la qualité des comptes sur les amortissements.

| RECETTES INVESTISSEMENT | |
|---|-----------------|
| CHAPITRE LIBELLE | MONTANT |
| 040 OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS | 40 418 € |
| Total | 40 418 € |

La section de fonctionnement s'équilibre en dépenses et recettes à hauteur de 40 418 euros, comprenant :

En dépenses :

- Nature 6811 (dotations aux amortissements sur immobilisations incorporelles et corporelles) pour la somme 40 418 euros, correspondant à la régularisation d'écriture suite à l'analyse de la qualité des comptes sur les amortissements.

| DEPENSES FONCTIONNEMENT | |
|--|-----------------|
| CHAPITRE LIBELLE | MONTANT |
| 042 OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS | 40 418 € |
| Total | 40 418 € |

En recettes :

- Nature 777 (recettes et quote-part des subventions d'investissement transférées au compte de résultat) pour la somme de 40 418 euros, correspondant à la régularisation d'écriture suite à l'analyse de la qualité des comptes sur les amortissements.

| RECETTES FONCTIONNEMENT | |
|--|-----------------|
| CHAPITRE LIBELLE | MONTANT |
| 042 OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS | 40 418 € |
| Total | 40 418 € |

VU l'article L.1611-12 du code général des collectivités territoriales ;

VU le budget primitif 2024 délibéré le 15 avril 2024 ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'ajuster les crédits votés au budget 2024,

Le Conseil Communautaire décide,

Après en avoir délibéré

A l'unanimité,

- **D'APPROUVER** la décision modificative n° 1 du budget annexe BVE de la Communauté de Communes de Pont-Audemer Val de Risle exposée ci-dessus pour un montant total de 40 418 euros en section d'investissement et pour un montant total de 40 418 euros en section de fonctionnement.

N°DEL_0097_2024 Adoption des attributions de compensation définitives 2024

Suite à l'approbation du rapport de la commission d'évaluation des transferts de charges (CLECT) 2023 par le conseil communautaire et l'ensemble des communes du territoire, il appartient à la communauté de communes de définir le montant des attributions de compensation définitives 2024 par commune.

Cette délibération tient compte des différentes demandes justifiées par les communes conformément aux règles générales de la CLECT :

- Sivos Estuaire : répartition de la tarification sociale mais également des recettes des frais de scolarité au sein même du sivos selon la clé de répartition.

- Sivos Charlemagne : répartition de la tarification sociale au sein même du sivos selon la clé de répartition.

- Refus de la commune de Selles d'appliquer les frais de scolarité entre communes de la CCPAVR, impactant sur les recettes de la commune de Toutainville.

- Répartition des dépenses de personnel – chapitre 012 pour la commune de Campigny et la commune de Pont Audemer.

Le montant total des attributions de compensation s'élève à 1 944 526.41 € en dépenses (739211) et 275 528.37 € (739218) et 2 566 318.65 € en recettes (73211) détaillé comme suit :

| COMMUNES | AC DEFINITIVES 2024 |
|---------------------|------------------------|
| APPEVILLE ANNEBAULT | - 109 921,74 € |

| | |
|---|-------------------------|
| AUTHOU | - 22 198,34 € |
| BONNEVILLE APTOT | - 464,04 € |
| BRESTOT | - 58 226,13 € |
| CAMPIGNY | - 183 806,33 € |
| COLLETOT | - 9 257,90 € |
| CONDE SUR RISLE | - 80 130,48 € |
| CORNEVILLE SUR RISLE | - 168 696,12 € |
| ECAQUELON | - 89 223,81 € |
| FOURMETOT / LE PERREY (St Ouen des champs)/St THURIEN | - 72 772,77 € |
| GLOS SUR RISLE | - 50 635,60 € |
| ILLEVILLE SUR MONTFORT | - 167 930,94 € |
| LES PREAUX | - 74 226,67 € |
| MANNEVILLE SUR RISLE | - 120 209,09 € |
| MONTFORT SUR RISLE | - 98 034,52 € |
| PONT AUTHOU | - 62 898,46 € |
| ST MARDS BLACARVILLE | - 78 819,35 € |
| ST SYMPHORIEN | - 112 146,95 € |
| SELLES | - 88 386,26 € |
| THIERVILLE | - 46 205,18 € |
| TOURVILLE SUR PONT AUDEMER | - 72 915,88 € |
| TOUTAINVILLE | - 131 630,87 € |
| TRIQUEVILLE | - 65 496,15 € |
| BOUQUELON | - 28 044,47 € |
| QUILLEBEUF SUR SEINE | - 188 670,18 € |
| ROUGEMONTIERS | - 148 921,89 € |
| ROUTOT | - 218 537,84 € |
| ST SAMSON DE LA ROQUE | - 17 910,71 € |
| TOTAL NÉGATIF | - 2 566 318,65 € |

| COMMUNES | AC DEFINITIVES 2024 |
|--|------------------------------------|
| FRENEUSE SUR RISLE | 847,17 € |
| PONT AUDEMER | 1 607 026,91 € |
| ST GERMAIN VILLAGE / PONT AUDEMER | 112 023,00 € |
| REGULARISATION ETALEMENT PONT AUDEMER/ST GERMAIN | 275 528,37 € |
| ST PHILBERT SUR RISLE | 206 044,07 € |
| LE MARAIS VERNIER | 18 585,25 € |
| TOTAL POSITIF | 2 220 054,78 € |

Un tableau détaillé en PJ expose la méthode de calcul des attributions de compensation définitives 2024 aboutissant au total ci-dessus.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 25 alinéa 6,
VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents
VU la directive 2004/18/CE du Parlement Européen et du Conseil du 31 mars 2004, relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'article 1609 nonies du Code Général des Impôts,
VU la délibération du Conseil communautaire de la CCPAVR du 17/12/2018 instaurant le régime de la fiscalité professionnelle unique,
VU l'arrêté préfectoral 55 du 27/12/2018 concernant l'extension de périmètre de la CCPAVR,
VU l'arrêté préfectoral 23 du 10/07/2019 modifiant les statuts de la CCPAVR,
VU la délibération du 15/01/2019 et du 17/06/2019 fixant le montant des attributions de compensation provisoires 2020,
VU le rapport définitif de la commission d'évaluation des transferts de charges (CLECT) 2019 du 25 octobre 2019,
VU le rapport définitif de la commission d'évaluation des transferts de charges (CLECT) 2020 du 17 novembre 2020,
VU le rapport définitif de la commission d'évaluation des transferts de charges (CLECT) 2021 du 15 juillet 2021,
VU le rapport définitif de la commission d'évaluation des transferts de charges (CLECT) 2022 du 14 juin 2022,
VU le rapport définitif de la commission d'évaluation des transferts de charges (CLECT) 2023 du 26 juin 2023,
VU le rapport définitif de la commission d'évaluation des transferts de charges (CLECT) 2024 du 13 juin 2024,
VU la délibération de la communauté de communes et des communes en date du 8 septembre 2021,
VU les délibérations des communes des communes approuvant le rapport de la CLECT du 15 juillet 2021,
VU la délibération de la communauté de communes Pont Audemer Val de Risle en date du 21/06/2022 approuvant le rapport de la CLECT,
VU la délibération de la communauté de communes Pont Audemer Val de Risle en date du 26/06/2023 approuvant le rapport de la CLECT,
VU la délibération de la communauté de communes de Pont Audemer Val de Risle en date du 24/06/2024 approuvant le rapport de la CLECT,
CONSIDÉRANT la nécessité d'arrêter le montant des attributions de compensation définitives 2024,
Le Conseil Communautaire décide,
Après en avoir délibéré
A l'unanimité,

- **D'APPROUVER** le montant définitif des attributions de compensation 2024,
- **DE PROCÉDER** à la régularisation avec le montant des attributions de compensation provisoires 2024.
- **D'AJUSTER** les crédits nécessaires aux chapitres 014 et 73 du budget 2024

**N°DEL_0098_2024 Garantie d'emprunt Logement Familial de l'Eure
Réhabilitation de 12 logements rue Notre Dame des Près à Pont-Audemer - Immeuble "Bray
Dune"**

La société « Logement Familial de l'Eure » a sollicité de la part de la Communauté de Communes Pont-Audemer Val de Risle un accord de principe pour une garantie d'emprunt concernant le projet de réhabilitation de 12 logements situés dans l'immeuble « Bray Dune », rue Notre-Dame-des-Près à Pont-Audemer.

Un accord de principe a été acté par délibération en date du 18 décembre 2023.

Suite à cet accord et à l'obtention d'un contrat de prêt, la société sollicite le Conseil Communautaire pour la garantie d'emprunt affiliée au projet de réhabilitation, conformément à l'accord de principe.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5111-4 et L.5214-1 et suivants,

VU l'article 2305 du Code Civil,

VU la délibération n°145-2023 en date du 18 décembre 2023,

VU le contrat de prêt n°158463 en annexe signé entre le Logement Familial de l'Eure ci-après emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations,

CONSIDÉRANT l'accord de principe acté le 18 décembre 2023 par délibération,

CONSIDÉRANT la demande du Logement Familial de l'Eure pour la réhabilitation de 12 logements de l'immeuble Bray Dune situé à Pont-Audemer,

Le Conseil Communautaire décide,

Après en avoir délibéré

A l'unanimité,

- **D'ACCORDER** la garantie d'emprunt pour le contrat de prêt n°158463 du Logement Familial de l'Eure selon les articles suivants :

Article 1 :

L'assemblée délibérante de la Communauté de Communes Pont-Audemer Val de Risle accorde sa garantie à hauteur de 30 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 174 000 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°158463 constitué de 1 ligne du prêt.

La garantie de l'établissement public intercommunal est accordée à hauteur de la somme en principal de 52 200,00 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt. Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 :

La garantie d'emprunt est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de l'établissement public intercommunal est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des Dépôts et Consignations, l'établissement public intercommunal s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

Le Conseil s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

N°DEL_0099_2024 Création d'un poste de responsable des budgets

Le départ de la collectivité de l'agent en poste actuellement au service finances sur les fonctions de « responsable des budgets de la communauté de communes de Pont-Audemer-Val-de-Risle est l'occasion de poursuivre la simplification de la gestion administrative et notamment la refacturation entre ville et CCPAVR.

En effet, ce poste est actuellement rattaché au tableau des effectifs de la Ville de Pont Audemer et fait l'objet d'une refacturation annuelle à la CCPAVR.

Il est donc proposé de supprimer le poste du tableau des effectifs « Ville » et de le créer au tableau des effectifs « CCPAVR ».

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L313-1 et L.332-14 du Code Général de la Fonction Publique,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 25 alinéa 6,

CONSIDÉRANT la nécessité de rattacher le poste de responsable des budgets de la CCPAVR à la Communauté de Communes,

CONSIDÉRANT l'organisation des missions au sein du service financier

Le Conseil Communautaire décide,

Après en avoir délibéré

A l'unanimité,

- **D'AUTORISER** la création d'un poste de responsable des budgets de la Communauté de

Communes

- **DE CRÉER** en conséquence un poste à temps complet de catégorie B dans la filière administrative (grade de rédacteur, rédacteur principal 1ère ou 2ème classe) en fonction du profil du candidat recruté
- **DE MODIFIER** le tableau des effectifs de la communauté de communes au titre des emplois permanents

N°DEL_0100_2024 Convention de mise à disposition d'un agent du service urbanisme mutualisé

Conformément à l'article L. 512-12 du code général de la fonction publique et à l'article 1er du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif à la mise à disposition, l'organe délibérant est informé préalablement de la mise à disposition d'un agent faisant partie de ses effectifs.

La mise à disposition est prononcée par arrêté de l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination, après accord de l'intéressé et du ou des organismes d'accueil dans les conditions définies par la convention de mise à disposition.

Cette convention conclue entre la collectivité territoriale ou l'établissement public d'origine et l'organisme d'accueil définit notamment la nature des activités exercées par le fonctionnaire mis à disposition, ses conditions d'emploi, les modalités du contrôle et de l'évaluation de ses activités. La convention peut porter sur la mise à disposition d'un ou de plusieurs agents.

Par ailleurs, en application de l'article L. 512-15 du code général de la fonction publique et de l'article 2 II du décret n° 2008-580 précité, l'assemblée peut décider de l'exonération partielle ou totale, temporaire ou définitive, du remboursement de la rémunération et des charges sociales afférentes lorsque la mise à disposition intervient :

- Entre une collectivité territoriale et un établissement public administratif dont elle est membre ou qui lui est rattaché,
- Après du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale,
- Après d'un groupement d'intérêt public, auprès d'une organisation internationale intergouvernementale, d'une institution ou d'un organe de l'Union européenne, d'un Etat étranger, auprès de l'administration d'une collectivité publique ou d'un organisme public relevant de cet Etat ou auprès d'un Etat fédéré,
- Après de l'un des établissements mentionnés à l'article L. 5 du code général de la fonction publique, lorsque la mise à disposition est prononcée pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire déclaré sur le fondement de l'article L. 3131-12 du code de la santé publique et en lien avec la gestion de la crise sanitaire.

Enfin, la convention de mise à disposition et, le cas échéant, ses avenants sont, avant leur signature, transmis au fonctionnaire intéressé dans des conditions lui permettant d'exprimer son accord sur la nature des activités qui lui sont confiées et sur ses conditions d'emploi.

Dans ces conditions, le Président informe l'assemblée de la mise à disposition d'un fonctionnaire titulaire auprès de la Commune de Toutainville à compter du 9 octobre jusqu'au 31 décembre 2024, pour y exercer à à raison de 7 heures par semaine les fonctions d'instructrice urbanisme sur un grade d'adjoint technique

Cette mise à disposition interviendra dans les conditions définies par la convention de mise à disposition entre la Communauté de communes Pont Audemer Val de Risle et la Commune de Toutainville jointe en annexe de la présente délibération.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 512-6 et L. 512-7 à L. 512-9 et L. 512-12 à L. 512-15 ;

VU le Décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

CONSIDÉRANT la demande urgente de la Commune de Toutainville et la volonté de la collectivité d'assister cette commune en matière de personnel,

Le Conseil Communautaire décide,

Après en avoir délibéré

A l'unanimité,

- **D'APPROUVER** le principe de passation et les termes de la convention de mise à disposition entre la Communauté de Communes Pont Audemer Val de Risle et la Commune de Toutainville jointe à la présente délibération
- **D'AUTORISER** le Président à signer ladite convention et lui donner tout pouvoir pour sa mise en œuvre.

N°DEL_0101_2024 Autorisation du Président à signer les conventions de mise à disposition de personnel dans le cadre de la finalisation du transfert de compétence scolaire

La mise à disposition est une modalité particulière de la position d'activité définie comme étant "la situation du fonctionnaire réputé occuper son emploi qui, demeurant dans son corps ou son cadre d'emplois d'origine, continue à percevoir la rémunération correspondante mais exerce ses fonctions hors de l'administration où il a vocation à servir" (articles L.512-6 et suivants du code général de la fonction publique).

La mise à disposition peut se faire auprès d'un ou plusieurs organismes. Également, le fonctionnaire peut conserver une partie de son activité au sein de son administration d'origine et être mis à disposition auprès d'un autre organisme pour une autre fraction de son temps de travail.

Une convention de mise à disposition doit être rédigée et préciser :

- la nature des activités exercées par le fonctionnaire,
- les conditions d'emploi de l'agent,
- les modalités de contrôle et d'évaluation de ses activités,
- le préavis prévu en cas de fin anticipée de la mise à disposition, les modalités de remboursement de la charge de la rémunération.

La convention, jointe en annexe, concerne la mise à disposition auprès des mairies du territoire communautaire, d'agents participants à la compétence scolaire, pendant la période de transition, du 1^{er} septembre au 31 décembre 2024.

Ces conventions permettent de laisser le temps aux mairies et à la CCPAVR d'organiser le volet administratif de l'intégration des agents aux communes ayant repris la compétence au 1^{er} septembre dernier.

Chaque commune devra également délibérer.

Les conventions prendront fin au 31 décembre 2024.

VU l'article L.512-6 du Code général des collectivités territoriales,

VU le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

CONSIDÉRANT qu'il est indispensable nécessaire pour créer les postes, saisir le CST du Centre de Gestion et prévoir les budgets correspondants.

CONSIDÉRANT que la CCPVAR souhaite apporter son soutien aux communes en assurant le suivi de carrière des agents concernés par la compétence.

Le Conseil Communautaire décide,

Après en avoir délibéré

A l'unanimité,

- **D'AUTORISER** le Président ou son représentant à signer les conventions de mise à disposition de personnel avec les communes qui le souhaitent.
- **D'AUTORISER** le Président ou son représentant à signer tout document relatif à ce dossier

N°DEL_0102_2024 Restitution de compétence "service des écoles" au 1er septembre 2024

Suite aux débats engagés au cours de l'année 2023 et 2024, et aux modifications statutaires de la CCPAVR, il a été décidé de restituer aux communes qui le souhaitent la compétence « gestion des écoles ».

En fonction des délibérations prises par les communes au cours du 1^{er} semestre 2024, la répartition est arrêtée comme suit :

Ecoles ccpavr 01/09/2024

| SIVOS ESTUAIRE | | BOUQUELON |
|------------------------|--------------------------|-------------------------------|
| CORNEVILLE SUR RISLE | SAINT-SAMSON DE LA ROQUE | |
| ILLEVILLE SUR MONTFORT | | Ecole Marie Lortot |
| LES PREAUX | | Ecole A la Claire Fontaine |
| MANNEVILLE SUR RISLE | | Ecole Léon & Eugénie Colombel |
| MONTFORT SUR RISLE | | Ecole Thomas Pasquet |
| | | Ecole Les Jougillies |
| | | Ecole Jules Verne |
| | | Ecole Louis Pergaud |
| | | Ecole Saint Euphry |
| | | Ecole Hélène Boucher |
| | | Ecole La Fontaine |
| | | Ecole Paul Herpin |
| | | Ecole Max Pol Fouchet |
| | | |
| | | Ecole Gaston Boudet |

ECOLEES SORTIES LE 01/09/2024 DE LA CCPAVR

| | | |
|-----------------------------|-----------------------|---------------------------------|
| APPEVILLE-ANNEBAULT | | Ecole Les Chataigniers |
| AUTHOU | | |
| BRESTOT | | Ecole Daniel Leduc |
| CAMPIGNY | | |
| CONDE SUR RISLE | | Ecole La Petite Condamme |
| LE PERREY | Fourmetot | Ecole de Fourmetot |
| PONT-AUTHOU | Saint-Ouen des Champs | Ecole des 3 Cornets |
| ROUSEMONTIER | | Ecole Catherine et Jean Carrère |
| ROUTOT | Maternelle | Ecole Henri DES |
| SAINTE-MARIE-DE-BLACARVILLE | Primaire | Ecole Pierre GRIPAIN |
| SAINTE-PHILBERT | | Ecole Maxime Marchand |
| SIVOS CHARLEMAGNE | Gios sur Risle | |
| | Encaqueton | |

Il convient à présent, afin de permettre aux communes de saisir le CST du Centre de Gestion et de procéder aux ouvertures de postes et à la préparation budgétaire 2025, d'accepter le transfert de la compétence au 1/09/2024 et des moyens humains correspondants au 1/01/2025.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5214-1 et L.5214-16 ;

VU l'Arrêté préfectoral DRCL/BCLI/2024-10 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Pont-Audemer/Val de Risle ;

VU la délibération n°11-2019 du 25 mars 2019 portant sur la définition de l'intérêt communautaire ;

VU la délibération n° 60-2023 du 26 juin 2023 approuvant l'engagement d'une démarche de modification de la définition de l'intérêt communautaire

VU la délibération n°129-2023 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Pont-Audemer Val de Risle – compétence service de écoles,

VU la délibération n°03-2024 portant modification de l'intérêt communautaire,

CONSIDÉRANT que certaines communes ont souhaité par délibération reprendre la compétence telle qu'elle a été défini.

CONSIDÉRANT qu'il convient à la CCPAVR de prendre acte de cette liste

Le Conseil Communautaire décide,

Après en avoir délibéré

A l'unanimité,

- **DE DÉCIDER** de restituer la compétence service de écoles aux communes qui l'ont demandé
- **DE DÉCIDER** de restituer le personnel affecté à cette compétence aux communes à compter du 1^{er} janvier 2025.
- **D'AUTORISER** le Président ou son représentant à signer tout document relatif à ce dossier.

N°DEL_0103_2024 Convention de groupement de commande avec le Parc Naturel des Boucles de la Seine Normande sur la restauration continuité écologique du canal St Aubin

Un ouvrage se situant sur la commune de Saint Aubin sur Quillebeuf permet de maintenir un niveau d'eau dans le secteur du Marais Vernier. Cet ouvrage constitue un obstacle à la continuité écologique entre la Seine et le Marais Vernier en particulier pour les espèces piscicoles telles que l'anguille européenne.

Il est proposé de réaliser, dans le cadre d'un groupement de commandes, une étude de faisabilité afin de restaurer la continuité écologique de cet ouvrage. Le parc naturel des boucles de seine normande est désigné comme coordonnateur.

L'enjeu de l'étude est aussi de pouvoir automatiser l'ouvrage et d'assurer une régulation plus fine des

niveaux d'eau.

Sur un montant d'étude estimé à 100 000 € TTC, une aide financière de 80 % sera sollicitée auprès de l'Agence de l'Eau Seine Normandie, et la part restante (20 %) sera prise en charge à part égale par le SMGSN et la CCPAVR. Les frais de fonctionnement du groupement seront en totalité supportés par le Parc naturel régional des Boucles de la Seine Normande.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU l'article L. 2113-6 et L.2113-7 du code de la commande publique

CONSIDÉRANT que cet ouvrage constitue un obstacle à la continuité écologique sur l'ensemble du Marais Vernier

CONSIDÉRANT que le parc naturel des boucles de la seine normande est la structure référente actuellement en matière de gestion des niveaux d'eau dans le Marais Vernier

CONSIDÉRANT que cette action s'insère dans la politique d'action Ramsar en faveur de la préservation des zones humides

Le Conseil Communautaire décide,

Après en avoir délibéré

Par 48 votes Pour,

Et 1 vote contre

Dominique BOUCHER

- **D'APPROUVER** les termes de convention constitutive du groupement de commande pour la passation du marché d'étude de faisabilité pour la restauration de la continuité écologique du canal Saint Aubin sur les communes de Quillebeuf sur Seine et de Saint Aubin sur Quillebeuf.
- **D'AUTORISER** le Président à signer la convention et tous les documents s'y afférant.
- **D'INSCRIRE** au budget de 2025 la participation maximum de 10 000€ TTC

N°DEL_0104_2024 Projet d'acquisition de l'ancien site de l'Usine ENDUPACK à Pont-Authou

La loi Climat et Résilience (octobre 2021) prévoit une réduction drastique des surfaces constructibles (La **loi Climat et Résilience** fixe l'objectif d'atteindre le "zéro artificialisation nette des sols" (ZAN) en 2050). Devant la pénurie de terrains économiques qui est d'ores et déjà en marche, les intercommunalités sont particulièrement attentives aux espaces immobiliers économiques vacants, pouvant être réhabilités, réaménagés, afin d'accueillir à nouveau des entreprises.

Aujourd'hui, la Communauté de communes de Pont Audemer Val de Risle ne dispose plus de foncier économique. Son seul parc d'activité proposant encore du foncier aux entreprises (l'écopôle), fait actuellement l'objet d'une étude environnementale, qui déterminera la constructibilité éventuelle des 2,5 hectares restants. Parallèlement, son PLUi prévoit quelques espaces à aménager au profit de l'économie mais ceux-ci ne sont pas encore maîtrisés.

C'est dans ce contexte de raréfaction de foncier économique, que les élus ont reçu, le 26 juin 2024, un courrier de Monsieur AGNAN, propriétaire de l'usine ENDUPACK, sise 3, Impasse des Filatures à Pont-Authou, proposant à la collectivité d'acquérir ce site pour un prix de 200 000 € frais d'actes en sus. Cette usine n'est plus en activité depuis 5 ans, elle affiche 6272 m² de bâtiments (dont 2860 m² d'atelier, 845 m² de bureaux, 2567 m² d'entrepôts) édifiés sur une parcelle de 17 114 m².

Le prix particulièrement compétitif proposé à la collectivité ainsi que la surface et la nature des immeubles (Le bien avait été estimé 800 000 € d'après le vendeur) ont retenu l'intérêt des élus, qui ont fait part de leur intention d'acquérir en adressant un courrier de réponse à M. AGNAN le 11 juillet 2024. La réponse faite à Monsieur AGNAN indiquant toutefois, que la collectivité devait consulter le service des domaines, afin que l'estimation qui serait faite du bien puisse corroborer le prix de vente proposé. Les élus sollicitaient également de disposer de l'ensemble des études relatives au site (pollution, etc.)

Une consultation a donc été transmise au pôle d'évaluation domaniale, pour laquelle nous attendons une réponse dans les prochaines semaines.

VU L'arrêté préfectoral DCL/BCLI/2024-10 Portant modification des statuts de la communauté de communes de Pont-Audemer Val de Risle,

VU l'avis favorable obtenu à l'unanimité des élus présents lors de la commission développement économique du 9 octobre 2024,

CONSIDÉRANT que la Communauté de communes Pont-Audemer Val de Risle exerce de plein droit les domaines de compétences relevant du groupe suivant :

- Action de développement économique dans les conditions prévues par l'article L4251-17

CONSIDÉRANT la nécessité pour le territoire de se doter d'une offre immobilière à destination des entreprises, dans un contexte de raréfaction du foncier économique,

CONSIDÉRANT la consultation du Service France Domaine,

Le Conseil Communautaire décide,

Après en avoir délibéré

A l'unanimité,

- **DE DÉCIDER** d'acquérir l'ancien site de l'usine ENDUPACK, sous réserve de la compatibilité du prix proposé par le propriétaire (200 000 € frais d'actes en sus) avec l'Avis rendu par le service du Domaine
- **D'AUTORISER** le Président à solliciter, le cas échéant, l'Etablissement Public Foncier de Normandie et le fonds friches afin de se substituer à la collectivité dans le cadre de l'acquisition du site de l'ancienne usine ENDUPACK et de procéder aux dépollutions,
- **D'AUTORISER** le Président de la Communauté de communes ou son représentant à engager et conduire les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tout document s'y rapportant

| |
|--|
| N°DEL_0105_2024 Vente d'une parcelle de terrain au profit de la Commune de Pont-Audemer afin de permettre la construction de la Maison des Etangs |
|--|

Le projet de la construction de la maison des étangs, porté par la Commune de PONT-AUDEMÉR, fait suite aux derniers aménagements des étangs réalisés dans le cadre de l'ancien contrat de territoire. La maison des étangs permettra :

- D'accueillir le public afin de l'orienter sur les différentes activités possibles sur les étangs (observation des oiseaux et de la nature, différents circuits de promenade, activités nautiques, pratique du golf, ...).
- De créer un nouvel espace sanitaire
- De communiquer sur l'espace naturel sensible des étangs (expositions, panneaux pédagogiques, ...)
- D'accueillir les associations intervenant sur les étangs (CAPA Voile, Pont au Golf, club nautique, ...)
- De créer un accueil vélo le long de la véloroute V301 du département, un abris vélo, une station de gonflage et des outils en libre-service seront installés.

La maison des étangs sera un espace d'environ 186 m² composé de deux bureaux, une espace de convivialité, un grand espace de vie et de sanitaires. Une terrasse extérieure permettra lors des beaux jours d'étendre les expositions et panneaux pédagogiques. Ce lieu permettra aussi l'accueil des classes (écoles, collèges, lycées) lors de leurs sorties scolaires sur le site.

Accessible depuis le quartier résidentiel des Étangs, ce site est fréquenté en premier lieu les habitants pour la promenade ou le jogging. Les pêcheurs y sont également nombreux ainsi que les sportifs des différents clubs situés au bord des étangs (voile, bouée tractée, ski nautique, planche à voile...).

Chaque année, plusieurs événements d'envergure se déroulent sur les étangs dont le Triathlon de Pont-Audemer qui comptabilise 800 à 1000 participants et au moins autant de spectateurs. Le site attire également les visiteurs du territoire et d'ailleurs à l'occasion de manifestations de découverte de la nature organisées par la Communauté de communes Pont-Audemer Val de Risle ou par différents partenaires tels que le Parc Naturel des boucles de la Seine normande (balades botaniques, découverte de la faune et de la flore, ateliers vannerie...). Les touristes séjournant au camping Risle et Seine et les amateurs de golf peuvent directement accéder à pied au site des étangs, ces deux équipements étant situés à proximité immédiate.

Concernant la promotion, l'office de tourisme diffuse deux documents permettant la découverte du site des étangs : un dépliant touristique présentant l'histoire du site et les différents éléments de la faune et de la flore que l'on peut y observer et la carte des randonnées du territoire sur laquelle figure les sentiers permettant de faire le tour des étangs. La promotion du site est également assurée par le Département de l'Eure puisque qu'une partie de celui-ci est classé Espace Naturel Sensible. Dans ce

cadre, les étangs accueillent régulièrement des animations labélisées "Découvrez la nature dans l'Eure".

L'espace naturel sensible des étangs de Pont-Audemer est de plus en plus visité, la sensibilisation et l'éducation du plus grand nombre aux différents intérêts écologiques de ce milieu est nécessaire. La création de la maison des étangs permettra d'identifier un lieu d'accueil afin de réaliser un maximum de pédagogie sur cet espace et permettra d'accueillir les écoles, collèges et lycées et de les sensibiliser sur cet espace avant et après leurs visites.

Afin d'envisager la construction de cet espace dédié à l'éducation et à la mise en valeur de l'environnement du territoire, il a été étudié l'emplacement optimal et la parcelle appartenant à la Communauté de Communes de Pont-Audemer Val de Risle cadastrée section ZC n°16 sur la commune de TOUTAINVILLE a été retenue.

Pour ce faire, il y aura lieu de procéder à une division de ladite parcelle afin de détacher une parcelle d'une surface de 1.393 m² ainsi qu'il a été établi par un projet de division établi par le Cabinet MERCATOR ci-joint.

Compte-tenu du projet énoncé ci-dessus et de l'intérêt général de celui-ci, il est proposé d'effectuer une vente à l'euro symbolique, la commune prenant en charge les frais en découlant tels que frais de géomètre, frais de notaires frais d'extension de réseaux,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté rendu par la Cour d'Appel de Lyon le 9 juillet 2019 n°17LY00882 ;

VU l'article L.1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

VU l'article 1591 du code civil ;

CONSIDÉRANT le projet d'intérêt général que représente la construction de la maison des Etangs – espace pédagogique sur l'espace naturel sensible des étangs de Pont-Audemer et de Toutainville et la nécessité de céder au profit de la Commune de Pont-Audemer à l'euro symbolique une partie de la parcelle de terrain cadastrée section ZC n° 16 sur la commune de Toutainville

Le Conseil Communautaire décide,

Après en avoir délibéré

A l'unanimité,

- **D'AUTORISER** la vente au profit de la Commune de PONT-AUDEMER d'une partie de la parcelle cadastrée section ZC n°16 d'une surface approximative de 1.393 m² suivant projet de division établi ;
- **DE FIXER** le prix de vente à l'euro symbolique compte-tenu de l'intérêt général du projet.
- **DE DESIGNER** l'étude de Maître Jean-Philippe LAMIDIEU, notaire à PONT-AUDEMER, pour accomplir les formalités successives permettant d'aboutir à la concrétisation de cette transaction foncière et notamment la purge de tous droits de préemption.
- **D'AUTORISER** le Président de la Communauté de Communes de PONT-AUDEMER VAL DE RISLE, ou son Vice-Président, à signer tout document relatif à ce dossier en ce compris l'acte de vente.
- **DE DÉCIDER** d'inscrire à son budget les prévisions de recette correspondantes à cette cession

N°DEL_0106_2024 Friche Cartonnerie : Vente d'une parcelle de terrain au profit de la Commune de PONT-AUDEMER afin de permettre sa dépollution

La Communauté de Communes de Pont-Audemer Val de Risle est propriétaire d'une parcelle de terrain sise rue de la Madeleine cadastrée section AB n° 297 d'une surface totale de 28.348 m².

Cette parcelle, appelée « Friche Cartonnerie », fait l'objet d'un projet de dépollution financé par une subvention du fonds friche en 2022.

Bien que ce projet soit porté par la Ville de Pont-Audemer, le terrain n'est actuellement pas sa propriété.

Compte-tenu de l'importance de ce projet pour la revitalisation du territoire et de l'intérêt général de cette dépollution, une régularisation foncière est essentielle avant la fin de l'année 2024 pour garantir le respect des conditions liées à la subvention du fonds friche, le maintien de celle-ci et permettre l'avancement des opérations de dépollution dans les meilleurs délais.

Ce projet représente un enjeu majeur pour le développement environnemental et économique du

territoire de la Communauté de Communes de Pont-Audemer Val de Risle.

Cette parcelle, une fois dépolluée, pourra servir de base foncière pour recevoir des projets économiques et/ou de création de logements. Ces projets pourront être pilotés à l'aide d'un aménageur commun aux deux collectivités, avec la partie développement économique gérée par la Communauté de Communes de Pont-Audemer Val de Risle et la partie logement gérée par la ville.

Compte-tenu de l'intérêt général, environnemental et économique du projet, la cession au profit de la Ville de Pont-Audemer pourra s'effectuer à l'euro symbolique, la ville se chargeant ensuite de la dépollution.

Après dépollution, la ville de Pont-Audemer s'engage à rétrocéder à la Communauté de Communes Pont-Audemer Val de Risle la part réservée au développement économique et cela dans un délai de 5 ans.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté rendu par la Cour d'Appel de Lyon le 9 juillet 2019 n°17LY00882 ;

VU l'article L.1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

VU l'article 1591 du code civil ;

CONSIDÉRANT le projet d'intérêt général, économique et environnemental que représente la dépollution du site « Friche cartonnerie » et la nécessité pour ce faire de céder avant le 31 décembre 2024 au profit de la Commune de PONT-AUDEMER à l'euro symbolique la parcelle de terrain cadastrée section AB n° 297 sur la commune de PONT-AUDEMER.

Le Conseil Communautaire décide,

Après en avoir délibéré

A l'unanimité,

- **D'AUTORISER** la vente au profit de la Commune de PONT-AUDEMER de la parcelle cadastrée section AB n°297 ;
- **DE FIXER** le prix de vente à l'euro symbolique compte-tenu de l'intérêt général, économique et environnemental du projet.
- **DE DESIGNER** l'étude de Maître Céline GRIEU, notaire à PONT-AUDEMER, pour accomplir les formalités successives permettant d'aboutir à la concrétisation de cette transaction foncière et notamment la purge de tous droits de préemption.
- **D'AUTORISER** le Président de la Communauté de Communes de PONT-AUDEMER VAL DE RISLE, ou son Vice-Président, à signer tout document relatif à ce dossier en ce compris l'acte de vente.
- **DE DÉCIDER** d'inscrire à son budget les prévisions de recette correspondantes à cette cession

N°DEL_0107_2024 Elaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi)

La Loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite loi ENE et le décret n° 2023-1409 du 29 décembre 2023 portant modification de diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la publicité, aux enseignes, aux pré enseignes et aux paysages, ont apporté de nombreuses évolutions au code de l'environnement.

Cette réglementation poursuit un objectif de protection du cadre de vie tout en cherchant une adéquation avec le respect de la liberté d'expression, et les réalités économiques de la liberté du commerce et de l'industrie. La réglementation nationale concernant la publicité extérieure, codifiée au code de l'environnement, peut-être adaptée à l'échelle locale, par un Règlement Local de Publicité (Art L581-14 du code de l'Environnement).

Par ailleurs, l'article L 581-14 du code de l'environnement prévoit depuis la loi grenelle II du 12 juillet 2010 que l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) compétent en matière de Plan Local d'Urbanisme et documents d'urbanisme en tenant lieu est compétent en matière de

Règlement Local de Publicité (RLP). Ainsi, la Communauté de communes Pont-Audemer Val de Risle est aujourd'hui compétente pour engager la démarche d'élaboration du RLPi, document ayant vocation à couvrir l'intégralité de son territoire.

Les objectifs poursuivis sont les suivants :

- réaliser un recensement global des dispositifs existants sur le territoire,
- assurer une meilleure protection du cadre de vie en réduisant la pression publicitaire dans certains secteurs et en améliorant l'intégration de la publicité et des enseignes dans le paysage,
- autoriser la publicité dans certains secteurs avec le règlement associé,
- réintroduire éventuellement la publicité dans certains secteurs si nécessaire,
- harmoniser les dispositifs sur le territoire,
- maîtriser les installations des enseignes temporaires, des pré enseignes dérogatoires, réfléchir, en lien avec le PLUi, à l'aménagement des entrées de ville,
- valoriser l'économie locale et assurer l'information nécessaire à la fréquentation touristique.

La Communauté de communes Pont-Audemer Val de Risle a arrêté les modalités de la collaboration entre communes membres et l'EPCI à l'issue de la conférence intercommunale des maires réunie le 21 octobre 2024.

Elle s'articule notamment autour :

- d'une conférence des maires
- d'un comité de pilotage composé d'élus ainsi que des services compétents du conseil communautaire
- des conseils municipaux

Modalités de concertation

Le projet de RLP intercommunal revêt un enjeu fort en termes de concertation car il touche à un point extrêmement sensible à la fois financier pour les annonceurs et de préservation des paysages pour les habitants du territoire.

Les acteurs concernés par l'élaboration du RLPi seront les habitants, les associations locales, les commerçants, les professionnels des enseignes et les sociétés d'affichage.

Les objectifs de la concertation sont de permettre, tout au long de l'élaboration du projet de RLP intercommunal, et ce jusqu'à son arrêt par le conseil communautaire :

- d'avoir accès à l'information,
- d'alimenter la réflexion et l'enrichir,
- de formuler des observations et propositions,
- d'être sensibilisé aux enjeux et à leur prise en compte par le projet,
- de s'approprier au mieux le projet de territoires,
- de bien utiliser le futur document et de suivre son évolution.

Ainsi, les modalités de concertation et d'information pourraient être les suivantes :

- mise à disposition sur le site internet de la Communauté de communes, d'éléments d'information sur le contenu des études et de la procédure
- mise à disposition au siège de la Communauté de communes, d'éléments d'information sur le contenu de l'étude et de la procédure,
- mise en place au siège de la Communauté de communes et dans les communes d'un registre permanent laissant la possibilité d'inscrire ses observations aux heures et jours habituels d'ouverture au public,
- organisation d'une réunion publique pour la présentation du projet
- les observations pourront également être adressées par courrier à l'attention de Monsieur le Président, service Aménagement Urbanisme – 2 rue de Verdun 27500 PONT-AUDEMER.

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 5216-5 et suivants,

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L 581 et suivants,

VU le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L.111-1-4, L.121-1, L.123-6 et suivants et l'article L.300-2,

VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite "Grenelle II",

CONSIDÉRANT les statuts et compétences de la Communauté de communes Pont-Audemer Val de Risle,

CONSIDÉRANT la conférence intercommunale des Maires réunie le 21 octobre 2024,

CONSIDÉRANT que le RLP intercommunal de l'EPCI doit être établi conformément à la procédure d'élaboration des PLU,

CONSIDÉRANT que la Communauté de Communes Pont-Audemer Val de Risle, compte-tenu de son évolution tant sur le plan urbanistique, que commercial et paysager, souhaite élaborer un RLP intercommunal afin de mettre en œuvre une nouvelle politique environnementale en matière de publicité extérieure,

CONSIDÉRANT les objectifs et les modalités de concertation envisagés,

Le Conseil Communautaire décide,

Après en avoir délibéré

A l'unanimité,

- **DE PRESCRIRE** l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) sur le périmètre de la Communauté de communes Pont-Audemer Val de Risle.
- **D'APPROUVER** les objectifs poursuivis comme suit :
 - réaliser un recensement global des dispositifs existants sur le territoire,
 - assurer une meilleure protection du cadre de vie en réduisant la pression publicitaire dans certains secteurs et en améliorant l'intégration de la publicité et des enseignes dans le paysage,
 - autoriser la publicité dans certains secteurs avec le règlement associé,
 - réintroduire éventuellement la publicité dans certains secteurs si nécessaire,
 - harmoniser les dispositifs sur le territoire,
 - maîtriser les installations des enseignes temporaires, des pré enseignes dérogatoires, réfléchir, en lien avec le PLUi, à l'aménagement des entrées de ville,
 - valoriser l'économie locale et assurer l'information nécessaire à la fréquentation touristique.
- **D'OUVRIR** la concertation pendant toute la durée de l'étude jusqu'à l'arrêt du projet de Règlement Local de Publicité intercommunal et fixe les modalités de la concertation prévues par les articles L.123-6 et L.300-2 du Code de l'urbanisme à minima comme suit:
 - mise à disposition sur le site internet de la Communauté de communes, d'éléments d'information sur le contenu des études et de la procédure
 - mise à disposition au siège de la Communauté de communes, d'éléments d'information sur le contenu de l'étude et de la procédure,
 - mise en place au siège de la Communauté de communes et dans les communes d'un registre permanent laissant la possibilité d'inscrire ses observations aux heures et jours habituels d'ouverture au public,
 - organisation d'une réunion publique pour la présentation du projet
 - les observations pourront également être adressées par courrier à l'attention de Monsieur le Président, service Aménagement Urbanisme – 2 rue de Verdun 27500 PONT-AUDEMER.

De plus, conformément à l'article L. 123-7 du code de l'urbanisme, et dans les conditions prévues à l'article L. 121-7 du même code, les services de l'Etat seront associés à l'élaboration du projet de Règlement Local de Publicité intercommunal

De même, conformément à l'article L. 123-8 du code de l'urbanisme, le Président du Conseil Régional, le Président du Conseil Départemental, le Président de la Chambre de Commerce et

d'Industrie, le Président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat, le Président de la Chambre d'Agriculture seront consultés.

Les Présidents des EPCI voisins compétents, les Maires des communes voisines, les associations locales d'usagers agréés dans les conditions de l'article R 121-5 du code de l'urbanisme et les associations de protection de l'environnement agréées dans les conditions de l'article L 141-1 du code de l'environnement seront consultés à leur demande.

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président de la Communauté de communes Pont-Audemer Val de Risle ou son Représentant à signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de service concernant le RLPI.

N°DEL_0108_2024 Approbation de la modification simplifiée du PLUi suite à une période de consultation publique

Dans le cadre de la lutte contre les émissions de gaz à effet de serre et l'intérêt pour la Communauté de Communes Pont-Audemer Val de Risle de permettre la construction d'un nouveau réseau de chaleur en biomasse pour remplacer celui existant, fonctionnant au gaz et en service depuis la fin des années 90, il est nécessaire de procéder à une modification simplifiée du PLUi.

L'objectif de celle-ci est de rendre possible la construction d'une chaudière biomasse destinée à alimenter le réseau de chaleur urbain sur les terrains de la Ville de Pont-Audemer (parcelles cadastrées AC 381 et AC 378), contenus dans le périmètre de l'OAP n°24 dite de la « Côte Saint Gilles ».

La Mission Régionale d'autorité environnementale a émis un avis conforme confirmant la non-nécessité d'une évaluation environnementale dans le cadre de cette procédure.

Suite à l'acceptation de la délibération 72-2024 en date du 16 Septembre 2024 et conformément aux dispositions des articles R153-20 et R153-21 du Code de l'urbanisme, et à l'affichage au siège de la Communauté de Communes Pont-Audemer Val de Risle en Mairie de Pont-Audemer durant un mois et de la tenue d'un registre de doléance sur ce projet, il est nécessaire de procéder à l'approbation de cette modification en tenant compte des doléances et avis des Personnes Publiques Associées consultées.

VU le code de l'urbanisme, et notamment les articles L153-36 et suivants et L153-45 et suivants du code de l'urbanisme ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 16 décembre 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 12 décembre 2022 approuvant la 1ère modification du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ;

VU l'arrêté 945 - 2024 du Président en date du 19 Juin 2024 prescrivant la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes de Pont-Audemer Val de Risle, ayant pour objet d'adapter les dispositions de l'OAP n°24 dite de la « Côte Saint Gilles » afin de permettre la construction d'une chaudière biomasse ;

VU la mise à disposition du public du 30 Septembre 2024 au 30 Octobre 2024 du projet de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) avec un registre de doléance;

VU les observations émises par le public durant cette période ;

VU les avis émis par les personnes publiques associées ;

VU la délibération du conseil communautaire du 16 Septembre 2024 décidant de ne pas soumettre à évaluation environnementale la modification du PLUi, après avis de l'autorité environnementale ;

VU l'avis de la MRAe sur le dossier d'évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT que les observations du public consignées dans le registre de doléances et les avis des personnes publiques associées abordent plus des problématiques de fonctionnement de la chaufferie que l'aspect réglementaire de son implantation et que cela n'a pas d'incidence sur la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi),

CONSIDÉRANT l'exposé du Président et sa présentation du bilan de la mise à disposition, dont il ressort que les remarques émises sur le PLUi ne concernant pas l'OAP 24 devront être débattues dans la révision complète du PLUi ou trouver réponse durant la réunion publique de présentation du projet de la chaufferie biomasse à la population,

Le Conseil Communautaire décide,

Après en avoir délibéré

A l'unanimité,

- **D'APPROUVER** la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes de Pont-Audemer Val de Risle telle qu'elle apparaît au dossier annexé à la présente délibération et qui a pour objet d'adapter les dispositions de l'OAP n°24 dite de la « Côte Saint Gilles » afin de permettre la construction d'une chaudière biomasse.
- **DE DÉCIDER** de suivre la procédure de validation ci-dessous :
 - La présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R153-20 et R153-21 du code de l'urbanisme, d'un affichage au siège de la Communauté de Communes de Pont-Audemer Val de Risle durant un mois et d'une mention dans un journal habilité à publier les annonces légales ;
 - Le dossier de Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) sera publié sur le Géoportail de l'urbanisme ;
 - Conformément à l'article L133-6 du code de l'urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) modifié sera tenu à la disposition du public au siège de la Communauté de Communes de Pont-Audemer Val de Risle, aux jours et heures habituels d'ouverture ainsi qu'à la préfecture (ou sous-préfecture) ;
 - La présente délibération sera exécutoire après sa publication sur le Géoportail de l'urbanisme, et au plus tôt un mois après transmission du dossier à la préfecture (ou sous-préfecture).
 - La présente délibération, accompagnée du dossier de Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) modifié qui lui est annexé, sera transmise au préfet (ou au sous-préfet).

N°DEL_0109_2024 Révision Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi)

La Communauté de Communes de Pont-Audemer Val de Risle, compétente en documents d'urbanisme a approuvé son Plan Local d'Urbanisme intercommunal le 16 décembre 2019.

Une modification simplifiée n°1 du PLUi a été lancée en 2021 et approuvée le 12 décembre 2022. Elles intègrent des modifications réglementaires pour faciliter la mise en œuvre des projets et l'instruction de demandes d'autorisation du droit des sols sur des projets ainsi que la rectification d'erreurs matérielles.

Une délibération a été prise le 16 septembre 2024 pour la modification simplifiée n°2 du PLUi sans évaluation environnementale pour permettre la construction d'un nouveau réseau de chaleur en biomasse sur des parcelles appartenant à une OAP.

Objectifs de la révision générale :

La loi du 22 août 2021 modifiée, portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets et ses décrets nécessite de mettre en œuvre dans le PLUi la trajectoire de réduction de l'artificialisation des sols en encadrant le développement urbain, son rythme et ses caractéristiques pour assurer son insertion urbaine et répondre à la lutte contre l'artificialisation des sols.

Les transitions sociales, écologiques et numériques pour l'élaboration d'un nouveau projet urbain doivent être prises en compte ; la qualité de vie du territoire doit être garantie et l'attractivité du territoire renforcée.

D'une manière plus générale, le PLUi doit être rendu compatible avec les évolutions législatives et réglementaires.

Par ailleurs, divers éléments du Plan local d'Urbanisme intercommunal nécessitent une évolution qui relève, selon les dispositions de l'article du code de l'urbanisme, d'une procédure de révision :

- o Certains projets nécessitent une réorganisation de leurs principes d'aménagement, notamment dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation Sectorielles,

- o L'élaboration de projets opérationnels portés par les communes par l'évolution de zonages U/AU/A/N, la création de nouveaux secteurs de taille et de capacité limitées (STECAL) en zones Agricole et Naturelle doivent être accompagnés ;

- o Le règlement écrit et le plan de zonage méritent d'être adaptés pour prendre en compte les projets de renouvellement urbain, les évolutions du territoire et les risques naturels inondation, cavités, nuisances, ...

- o Certaines mesures de protection nécessitent des compléments ou des réductions :

Espaces Boisés Classés, Zones humides, ...

o Intégration de la trame verte, bleue et noire

Les objectifs définis anticipent sur ceux qui figureront dans le futur projet d'aménagement et de développement et donnent le cadre de la future concertation et des études confiées aux bureaux d'études, notamment une mise à jour du diagnostic agricole, mise à jour des études sur les risques naturels, réalisation d'études environnementales, mise à jour des servitudes d'utilité publiques si nécessaire.

Ces objectifs ont été présentés aux Maires du territoire rassemblés en Conférence intercommunale , le 21 octobre 2024 ;

Modalités de collaboration avec les communes membres /gouvernance

La loi prévoit que le PLUi est élaboré ou évolue en collaboration avec les communes membres d'une intercommunalité compétente en documents d'urbanisme, Plan Local d'Urbanisme, document en tenant lieu.

Dans le cadre de cette conférence intercommunale des Maires, les modalités de la collaboration avec les Communes membres ont été définies de la façon suivante :

- Le Comité de pilotage définit la stratégie et les orientations,
 - échange avec les Communes lors de rencontres ainsi que par thématique
 - informe les Maires réunis en Conférence intercommunale des Maires sur ses travaux
 - fait valider la stratégie et les orientations en Conseil Communautaire
- les Communes contribuent à l'élaboration du projet et sont un relais d'information auprès des administrés :
 - les « référents Plan Local d'Urbanisme intercommunal » municipaux feront part de leur expertise de terrain lors de rencontres en commune
 - les « référents Plan Local d'Urbanisme intercommunal » municipaux seront appelés à participer à des groupes de travail thématiques
 - en délibérant sur les avancées du projet de plan en conseil municipal
- le comité de suivi (équipe projet regroupe les techniciens, les prestataires extérieurs et le cabinet d'urbanisme) : il prépare les réunions avec les instances et les anime.

Objectifs et Modalités de concertation avec le public :

Les objectifs de la concertation sont de permettre, tout au long de l'élaboration du projet de PLU intercommunal, et ce jusqu'à son arrêt par le conseil communautaire :

- d'avoir accès à l'information,
- d'alimenter la réflexion et l'enrichir,
- de formuler des observations et propositions,
- de partager le diagnostic actualisé du territoire,
- d'être sensibilisé aux enjeux et à leur prise en compte par le projet,
- de s'approprier au mieux le projet de territoires,
- de bien utiliser le futur document et de suivre son évolution.

Les modalités de la concertation avec le public ont été définies lors de la conférence intercommunale des Maires, de la façon suivante :

- information du public :
 - ✓ sur le site internet de la Communauté de communes Pont-Audemer Val de Risle : points d'étapes de l'avancement des études dans les phases diagnostic, PADD, règlement et la phase administrative. Les communes seront invitées à relayer l'information sur leurs supports habituels.
 - ✓ lors d'une réunion publique
 - ✓ sur les réseaux sociaux
 - Cahiers de concertations au siège de la Communauté de communes et dans chaque Mairie permettant au public de faire connaître ses observations, son point de vue et ses propositions.
 - Les observations pourront également être adressées par courrier à l'attention de Monsieur le Président, service Aménagement Urbanisme – 2 Place Verdun 27500 PONT-AUDEMER.
- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment, son article L. 5216-5 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 103-2 à L. 103-6, L. 111-3, L. 132-7, L. 132-9 ; L.153-11 à L. 153-35, R. 153-20 et R. 153-21 ;

VU l'arrêté préfectoral portant création de la Communauté de communes Pont-Audemer Val de Risle en date du 22 Septembre 2016 ;

VU le plan local d'urbanisme intercommunal approuvé par délibération du conseil communautaire en date du 16 décembre 2019 modifié le 12 décembre 2022 et le 16 septembre 2024 ;

VU la loi du 22 août 2021 modifiée, portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets et ses décrets, notamment.

CONSIDÉRANT les statuts et compétences de la Communauté de Communes Pont-Audemer Val de Risle ;

CONSIDÉRANT les objectifs poursuivis par la Communauté de communes Pont-Audemer Val de Risle dans le cadre de la révision générale de son Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;

CONSIDÉRANT la conférence intercommunale des Maires du 21 octobre 2024 définissant les modalités de collaboration avec ses communes membres à l'occasion de la révision générale du Plan Local d'Urbanisme intercommunal et définissant les modalités de concertation avec le public dans le cadre de cette procédure ;

*Le Conseil Communautaire décide,
Après en avoir délibéré
A l'unanimité,*

- **DE PRESCRIRE** la révision générale du plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de communes Pont-Audemer Val de Risle
- **D'APPROUVER** les objectifs poursuivis comme suit :
- Mettre en œuvre dans le PLUi la trajectoire de réduction adrant le développement urbain, son rythme et ses caractéristiques pour assurer son insertion urbaine et répondre à la lutte contre l'artificialisation des sols ;
- Prendre en compte les transitions sociales, écologiques et numériques pour l'élaboration d'un nouveau projet urbain ;
- Divers éléments du Plan Local d'Urbanisme intercommunal nécessitent une évolution qui relève, selon les dispositions de l'article du code de l'urbanisme, d'une procédure de révision:
 - Certains projets nécessitent une réorganisation de leurs principes d'aménagement, notamment dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation Sectorielles, L'élaboration de projets opérationnels portés par les communes par l'évolution de zonages U/AU/A/N, la création de nouveaux secteurs de taille et de capacité limitées (STECAL) en zones Agricole et Naturelle doivent être accompagnés ;
 - Le règlement écrit et le plan de zonage méritent d'être adaptés pour prendre en compte les projets de renouvellement urbain, les évolutions du territoire et les risques naturels inondation, cavités, nuisances, ...
 - Certaines mesures de protection nécessitent des compléments ou des réductions :
Espaces Boisés Classés, Zones humides, ...
 - Intégration de la trame verte, bleue et noire

Les objectifs définis anticipent sur ceux qui figureront dans le futur projet d'aménagement et de développement et donnent le cadre de la future concertation et des études confiées aux bureaux d'études, notamment une mise à jour du diagnostic agricole, mise à jour des études sur les risques naturels, réalisation d'études environnementales, mise à jour des servitudes d'utilité publiques si nécessaire.

- **D'ADOPTER** les modalités de collaboration avec les communes membres suivantes :

Le Comité de pilotage définit la stratégie et les orientations,

échange avec les Communes lors de rencontres ainsi que par thématique

informe les Maires réunis en Conférence intercommunale des Maires sur ses

travaux

fait valider la stratégie et les orientations en Conseil Communautaire

Les Communes contribuent à l'élaboration du projet et sont un relais d'information auprès des administrés :

les « référents Plan Local d'Urbanisme intercommunal » municipaux feront part de leur expertise de terrain lors de rencontres en commune

les « référents Plan Local d'Urbanisme intercommunal » municipaux seront appelés à participer à des groupes de travail thématiques

en délibérant sur les avancées du projet de plan en conseil municipal

Le comité de suivi - équipe projet regroupe les techniciens, les prestataires extérieurs et le cabinet d'urbanisme ; il prépare les réunions avec les instances et les anime.

- **D'OUVRI**R la concertation pendant toute la durée des études jusqu'à l'arrêt de projet de révision du Plan Local d'Urbanisme intercommunal et de fixer les modalités de la concertation prévues par les articles L.123-6 et L.300-2 du Code de l'urbanisme.

A l'issue de cette concertation, Monsieur le Président en présentera le bilan au Conseil communautaire qui en délibérera et arrêtera le projet de PLUi révisé.

Les moyens proposés au public pour s'informer, s'exprimer et engager un débat contradictoire seront les suivants:

- information du public :

✓ sur le site internet de la Communauté de communes Pont-Audemer / Val de Risle : points d'étapes de l'avancement des études dans les phases diagnostic, PADD, règlement et la phase administrative. Les communes seront invitées à relayer l'information sur leurs supports habituels.

✓ lors d'une réunion publique

✓ sur les réseaux sociaux

- Cahiers de concertations au siège de la Communauté de communes et dans chaque Mairie permettant au public de faire connaître ses observations, son point de vue et ses propositions.

- Les observations pourront également être adressées par courrier à l'attention de Monsieur le Président, service Aménagement Urbanisme – 2 rue de Verdun 27500 PONT-AUDEMER.

De plus, conformément à l'article L. 123-7 du code de l'urbanisme, et dans les conditions prévues à l'article L. 121-7 du même code, les services de l'Etat seront associés à l'élaboration du projet de Plan Local d'Urbanisme.

De même, conformément à l'article L. 123-8 du code de l'urbanisme, le Président du Conseil Régional, le Président du Conseil Départemental, le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie, le Président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat, le Président de la Chambre d'Agriculture, les Présidents des EPCI voisins compétents, les Maires des communes voisines seront consultés à leur demande, ainsi que les représentants des professions et des usagers des voies et modes de transport, les représentants d'associations de protection de l'environnement agréées, les associations de personnes handicapées ou dont la mobilité est réduite, le représentant de l'ensemble des organismes propriétaires ou locataires de logements situés sur le territoire, tout organisme ou association compétent en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture, d'habitat et de déplacements.

Autorisation sera donnée au Président ou à son Représentant pour signer tout contrat, avenant, convention concernant la révision du plan local d'urbanisme et pour solliciter une dotation de l'État pour les dépenses liées à la révision du plan, conformément à l'article L. 132-15 du code de l'urbanisme.

Conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera affichée pendant un mois au siège de la Communauté de communes Pont-Audemer Val de Risle et dans la mairie de chacune des communes membres. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Elle sera publiée sur le Géoportail de l'urbanisme.

A compter de la publicité de la délibération prescrivant la révision générale du PLUi, l'autorité compétente peut surseoir à statuer, dans les conditions et délais prévus à l'article L.424-1 du Code de l'urbanisme, sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan.

Conformément à l'article L. 153-11 du code de l'urbanisme, elle sera notifiée :

- au préfet,
- au président du conseil régional,
- au président du conseil départemental,
- au président de la chambre de commerce et d'industrie,
- au président de la chambre des métiers,
- à la présidente de la chambre d'agriculture,
- au gestionnaire d'infrastructure ferroviaire.

N°DEL_0110_2024 Service Urbanisme Mutualisé - Tarification 1er et 2ème semestre 2024

Les communes adhérentes au service commun d'instruction des autorisations d'urbanisme ont confié par convention, l'instruction de leurs actes d'urbanisme au Service Urbanisme Mutualisé. Le tarif est déterminé en fonction d'un nombre d'équivalent permis de construire estimé pour l'année et le budget prévisionnel du service.

VU la convention en date du 1er juillet 2015 créant le service commun d'instruction des autorisations d'urbanisme (dit le « SUM »),

VU la délibération du Conseil Communautaire du Pays de Honfleur Beuzeville en date du 20 juin 2017 acceptant la proposition d'avenant à la convention de mise en place du service d'urbanisme mutualisé intégrant les fusions de communautés de communes et la dénomination des nouvelles communautés de communes,

VU la délibération du Conseil Communautaire de Roumois Seine en date du 9 novembre 2017 décidant de résilier la convention du 1er juillet 2015 susvisée,

VU les conventions cadre signées entre les communes adhérentes du service d'urbanisme mutualisé et la communauté de communes de Pont-Audemer Val de Risle indiquant que la participation financière est évolutive en fonction du nombre de dossiers déposés,

CONSIDÉRANT que le budget du service d'urbanisme mutualisé s'établit à **246 458,40 €** pour l'année 2024,

CONSIDÉRANT que pour l'année 2024 le nombre d'équivalents permis de construire déposés sur l'ensemble des communes adhérentes est **estimé à 1400**.

CONSIDÉRANT les obligations réglementaires de dématérialisation exigeant une mise à niveau du logiciel d'instruction.

CONSIDÉRANT qu'il en résulte un coût de revient par équivalent permis de construire pour l'année 2024 estimé à 176 euros.

Le Conseil Communautaire décide,

Après en avoir délibéré

A l'unanimité,

DE FIXER le tarif tel que décrit ci-après à compter de 2024 :

- Certificat d'Urbanisme 70,40 €
- Déclaration Préalable 123,20 €
- Permis de Construire 176,00 €
- Permis de Démolir 140,80 €
- Permis d'Aménager 211,20 €

Un titre de recette sera émis par la Communauté de Communes à chaque commune concernée selon le nombre d'actes établis par commune.

En ce qui concerne la communauté de communes du Pays de Honfleur Beuzeville un titre de recette global sera adressé à celle-ci pour l'ensemble de ses communes adhérentes.

RELEVÉ DE DECISIONS DU PRÉSIDENT

Conformément à la délibération du 29 septembre 2022 donnant délégation au Président, le Conseil Communautaire est informé des décisions suivantes :

N°DEC_0080_2024

Le Président décide de souscrire un abonnement d'une durée d'un an auprès de la société LUDENTIS, propriétaire de la plateforme Randojeu et domiciliée Maison de la Technopole, 6

boulevard Léonard de Vinci 53001 LAVAL Cedex. Le montant de l'abonnement préférentiel suite à l'essai gratuit de 1 mois est de 648€ TTC pour la période du 1/8/2024 au 31/07/2025.

N°DEC_0081_2024

Le Président décide de signer le contrat de cession entre la Communauté de Communes Pont-Audemer Val de Risle, le Pôle métropolitain de l'Estuaire de la Seine et la compagnie La Belle Envolée qui assurera un spectacle de déambulation théâtralisée le 19 octobre 2024 à Quillebeuf-sur-Seine dans le cadre des Nuits de l'Estuaire.

N°DEC_0082_2024

Le Président décide la signature d'une convention avec l'association Historiae Vivae, sise 282 rue de la Caboterie 27500 Tocqueville et représentée par son président M. Eric Nialet, pour la mise en place d'un campement et d'animations médiévales le dimanche 22 septembre sur le site du château médiéval de Montfort-sur-Risle. Le montant de la prestation est de 1000€.

N°DEC_0083_2024

Le Président décide

• **D'AUTORISER** la Ville de Pont-Audemer à disposer du terrain en friche situé rue du Canal (site de la Cartonnerie) à Pont-Audemer pour les besoins de la SARL SCHATZI PARK, pour y exploiter un Parc de structures gonflables pour un public de 0 à 13 ans pour une journée supplémentaire le Dimanche 1er Septembre 2024.

La présente autorisation est consentie. Elle est délivrée à titre précaire et révocable dans le cadre de la convention annexée à cette décision.

• **DE SIGNER** l'avenant, à la convention initiale, annexé à la présente décision entre la Communauté de Communes Pont-Audemer Val de Risle, la Ville de Pont-Audemer et la SARL SCHATZI PARK

N°DEC_0084_2024

DECIDE

Article 1 : De signer la modification contractuelle n°1 au marché public n°2023-0062 de « Création de terrains foot 5 » conclu avec le groupement SPIE BATIGNOLLES – LE FOLL TP et CAMMA SPORT dont le mandataire est SPIE BATIGNOLLES – LE FOLL TP.

Article 2 : La modification contractuelle est sans incidence sur le montant du marché.

Article 3 : Ampliation de la présente décision est transmise à Monsieur le Préfet de l'Eure et à Monsieur le Receveur Municipal pour exécution chacun en ce qui les concerne. La modification contractuelle sera également notifiée au mandataire du groupement titulaire du marché.

Article 4 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et informe que cette dernière peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, sa réception à la Préfecture de l'Eure et de sa publication.

N°DEC_0085_2024

Le Président décide

Article 1 : D'entériner la décision des membres de la Commission d'Appel d'offres attribuant le marché n° 2024-07-CC « réalisation d'enquêtes de dotation et sensibilisation, et mise à disposition d'un logiciel de gestion dans le cadre de la mise en place de la tarification incitative (TEOMi) » de la manière suivante :

Lot 1 : réalisation des enquêtes de dotation ECOGESTIK

10 Avenue de Camberwell

92330 SCEAUX

contact@ecogestik.com

SIRET : 789 491 297 00030

Lot 2 : mise à disposition d'un logiciel de gestion des usagers et de facturation

STYX

Parc d'activité Les Alizées II

12 Rue de la Maison Neuve

35400 SAINT MALO

ao-styx@simpliciti.fr

SIRET : 393 659 636 00053

Article 2 : Le marché est à prix unitaires. Le montant total s'élève à 261 291,40 € HT soit 313 549,68 € TTC réparti de la manière suivante :

Lot Montant unitaire

Lot 1 : réalisation des enquêtes de dotation 190 625,40 € HT soit 228 750,48 € TTC (pour 100 % des foyers / assimilés enquêtés)

Lot 2 : mise à disposition d'un logiciel de gestion des usagers et de facturation

70 666,00 € HT soit 84 799,20 € TTC

Article 3 : En fonction de l'atteinte des objectifs en terme de nombre de foyers enquêtés, le titulaire du lot 1 peut obtenir une prime maximale de 12 000 € TTC, comme indiqué dans le Cahier des Clauses Administratives Particulières.

Article 4 : L'exécution du marché débute à compter de sa notification. Les délais d'exécution du marché sont fixés dans le Cahier des Clauses Administratives Particulières. Le lot 1 débutera à la notification du marché et s'achèvera le 01/02/2025. Le lot 2 débutera à la notification du marché pour une période de quatre ans. Les deux lots ne sont pas reconductibles.

Article 5 : Ces prestations sont régies par les dispositions des documents contractuels du marché.

Article 6 : Ampliation de la présente décision est transmise à Monsieur le Préfet de l'Eure et à Monsieur le Receveur Municipal pour exécution chacun en ce qui le concerne, et le marché sera notifié aux entreprises attributaires du marché.

Article 7 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et informe que cette dernière peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa réception à la Préfecture de l'Eure et de sa publication.

N°DEC_0086_2024

Le Président décide de confier à l'agence d'attractivité de l'Eure Eurêka (Comité départemental de tourisme de l'Eure), dont le siège est situé 26 rue Victor Hugo 27000 ÉVREUX, la réalisation de l'étude de stratégie de développement touristique pour la Communauté de Communes Pont-Audemer Val de Risle pour un montant de 25000€.

N°DEC_0087_2024

Le Président décide de signer la lettre de mission valant contrat portant mission d'accompagnement à la révision des statuts de la Communauté de communes Pont-Audemer Val de Risle et redéfinition de son intérêt communautaire avec l'AARPI RIVIERE AVOCATS ASSOCIES, domiciliée 5 RUE VAUBAN, CS41022, 33000 BORDEAUX pour un montant de 29 300 € HT, soit 35 160 € TTC

N°DEC_0088_2024

DÉCIDE

Article 1 : De signer la modification de marché n°1 au marché public n°2022-0033 de « Travaux de voiries et de ruissellement – lot 1 : travaux de réfection de voiries » conclu avec la société LE FOLL TP dont le siège social est situé 109 rue des Douves 27 500 CORNEVILLE SUR RISLE.

Article 2 : Le montant de la modification contractuelle s'établit à 15 000 € HT soit 18 000 € TTC représentant une augmentation de 3.75 % par rapport au montant initial de l'accord-cadre. Le nouveau montant de l'accord-cadre s'élève ainsi à 415 000 € HT soit 498 000 € TTC. La modification contractuelle représente une incidence financière de + 3.75 % par rapport au montant initial du marché.

Article 3 : Ampliation de la présente décision est transmise à Monsieur le Préfet de l'Eure et à Monsieur le Receveur Municipal pour exécution chacun en ce qui le concerne. La modification contractuelle sera également notifiée à la société.

Article 4 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et informe que cette dernière peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, sa réception à la Préfecture de l'Eure et de sa publication.

N°DEC_0089_2024

Le Président décide :

Article 1 : De signer la modification contractuelle n° 4 du marché public n° 2022-0031 pour la réalisation du schéma directeur d'assainissement communautaire conclu avec le groupement VERDI Normandie / IRH Ingénieur Conseil / DRIVTEC Ouest / EXPEA / DUSEO.

Article 2 : Le délai contractuel d'exécution de la tranche ferme est désormais de trente-cinq mois.

Article 3 : Le délai contractuel d'exécution de la tranche optionnelle n° 3 est désormais de vingtquatre mois.

Article 4 : La modification contractuelle n° 4 n'a pas d'incidence financière sur le montant du marché.

Article 5 : Ampliation de la présente décision est transmise à Monsieur le Préfet de l'Eure et à Monsieur le Receveur Municipal pour exécution chacun en ce qui le concerne. La modification contractuelle sera également notifiée au mandataire du groupement.

Article 6 : Le Président certifie sous sa seule responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et informe que cette dernière peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, sa réception à la Préfecture de l'Eure et de sa publication.

N°DEC_0090_2024

Le Président décide

Article 1 : d'autoriser les transferts suivants :

Article 2 : Conformément à l'article L.5217-10-6 du CGCT, il sera rendu compte de ces virements de crédits au prochain conseil communautaire.

N°DEC_0091_2024

Le Président décide de signer une convention avec M. Géraud RANVIER domicilié 107 place de la Mairie 27500 Selles, pour l'organisation et l'animation d'une randonnée permettant la découverte du Marais Vernier. Le montant de la prestation est de 200€ TTC.

N°DEC_0092_2024

Le Président décide de signer une convention avec l'association La Vie de Boëll'm, dont le siège se situe 580 Route des Chaumières - Saint Ouen des Champs - 27680 Le Perrey, pour l'organisation de la manifestation Nuits des Forêts sur son site le samedi 19 octobre 2024 et pour la somme de 1235€.

N°DEC_0093_2024

Le Président décide de louer, à compter du 1er septembre 2024, aux professionnels de santé identifiés ci-dessous, un local professionnel, au sein du Pôle de Santé Libéral et Ambulatoire (P.S.L.A) sis rue du Moulin de Champs à Pont-Audemer et d'accorder une franchise de 4 mois de loyers et charges aux professionnels mentionnés ci-dessous, compte tenu de leur effort d'investissements permettant la venue d'un nouveau professionnel à leur côté :

- Madame WAGNER (kinésithérapeute) / Madame MESMIER(kinésithérapeute) Surface totale louée y compris parties communes : 36.95 m² environ, loyer mensuel de 296 €

N°DEC_0094_2024

Le Président décide de louer visés dans la présente convention, dénommés Ancien Office du tourisme situés rue du Franc Manoir 27290 Montfort Sur Risle. Les locaux loués, visés par la présente convention, représentent une surface de 40 m² environ. Ils sont pris aux dépens d'un ensemble immobilier comprenant un rez-de-chaussée et un étage et occupé partiellement par l'école de musique. Les locaux loués sont composés d'une local commercial principal et d'un petit bureau vitré et bénéficient d'un accès en façade sur la place des Annonciades et la rue Saint-Pierre. Le local bénéficie de l'accès via un couloir à un bloc sanitaire commun.

La présente convention d'occupation précaire est consentie et acceptée pour une durée allant du 16 juin 2024 jusqu'au 30 juin 2025.

La présente convention est autorisée à titre gratuit compte tenu de son caractère essentiellement précaire et compte tenu du but poursuivi par l'association.

N°DEC_0095_2024

Le Président décide :

- **DE LOUER** l'atelier et le bureau n° 17 B d'une surface totale de 60.90 m² répartie de la façon suivante : 43.90 m² pour la partie Atelier, située au rez-de-chaussée et 17 m² pour la partie bureau située à l'entresol.

Le présent bail est consenti et accepté pour une durée de 36 mois à compter du 1er octobre 2024.

Le présent bail est respectivement consenti et accepté moyennant un loyer mensuel de 305 euros hors taxe et hors charges (trois cent cinq euros hors taxe et hors charges).

N°DEC_0096_2024

Le Président décide de donner suite à la prestation du cabinet Leyton pour un accompagnement de la collectivité en vue de l'obtention des économies sur les charges sociales du personnel,

N°DEC_0097_2024

Le Président décide de signer la proposition financière de la société LIBRICIEL, 140 rue Aglaonice de Thessalie, 34170 CASTELNAU-LE-LEZ, d'un montant de 7395 € HT, soit 8874 € TTC pour la maintenance des logiciels de gestion des actes administratifs : Web-delib et S2low (actes) et Pastel allant du 1/09/2024 au 31/08/2025.

N°DEC_0098_2024

Le Président décide de signer un contrat de prestation avec la Chambre d'Agriculture de Région Normandie, 6 rue des Roquemonts, CS 45346, 14053 CAEN Cedex 4, immatriculée N°SIRET 130 031 503 00019 d'un montant total de 6 555,00€ HT soit 7 866,00€ TTC sur deux années 2024/2025, dont les prestations sont les suivantes :

- État des Lieux
- Diagnostic de terrain et propositions d'aménagements
- Rencontre des agriculteurs concernés par des propositions
- Réunion de restitution (préparation et animation)
- Élaboration et signature des conventions par les 6 agriculteurs rencontrés
- Synthèse de l'intervention

N°DEC_0099_2024

Le Président décide :

Article 1 : De signer la modification contractuelle n° 2 du marché public n° 2022-0051 de « mission de maîtrise d'oeuvre pour la réhabilitation du Clos Normand (relais petite enfance, crèche et accueil de loisirs) » conclu avec le groupement EN ACT ARCHITECTURE (mandataire), ECONOMIE 80, E.S.G.C.B, TECHNIC-CONSULT, FOLIUS ECOPAYSAGE et AGIRACOUSTIQUE.

Article 2 : La modification contractuelle est d'un montant de + 156 246,75 € HT soit + 187 496,10 € TTC. Le nouveau montant du marché de maîtrise d'oeuvre est donc de 349 246,75 € HT soit 419 096,10 € TTC représentant une augmentation de + 80,96 % par rapport au montant initial du marché.

Article 3 : Ampliation de la présente décision est transmise à Monsieur le Préfet de l'Eure et à Monsieur le Receveur Municipal pour exécution chacun en ce qui le concerne. La modification contractuelle sera également notifiée au mandataire du groupement titulaire du marché.

Article 4 : Le Président certifie sous sa seule responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et informe que cette dernière peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, sa réception à la Préfecture de l'Eure et de sa publication.

N°DEC_0100_2024

Le Président décide de signer un contrat de cession avec la compagnie La Belle Envolée domiciliée 134 rue d'Étretat 76600 Le Havre, pour l'organisation d'une déambulation théâtralisée permettant la découverte de l'histoire et du patrimoine de la commune de Quillebeuf-sur-Seine. Le montant de la prestation est de 950€ TTC.

N°DEC_0102_2024

Le Président décide :

Article 1 : De signer la modification contractuelle n°1 du marché public n° 2024-06-CC pour la « location d'un bus sans chauffeur » conclu avec l'entreprise SAS LAMBERT LOCATIONS, actant le changement de bus objet du marché.

Article 2 : La modification contractuelle est sans incidence sur le montant initial du marché.

Article 3 : Ampliation de la présente décision est transmise à Monsieur le Préfet de l'Eure et à Monsieur le Receveur Municipal pour exécution chacun en ce qui le concerne. La modification contractuelle sera également notifiée à la société titulaire du marché.

Article 4 : Le Président certifie sous sa seule responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et informe que cette dernière peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, sa réception à la Préfecture de l'Eure et de sa publication.

N°DEC_0103_2024

Le Président décide de signer la proposition financière de la société CONSONANCEWEB, 19 rue Fernand Delmas, 19100 BRIVE, d'un montant de 420 € HT, soit 504 € TTC pour la maintenance du logiciel Aloa Commerce allant du 01/07/2024 au 30/06/2025.

N°DEC_0104_2024

Le Président décide de signer la proposition financière de la société MICRO BE, 130 rue Berthelot, ZI TOULON Est, 83130 LA GARDE, d'un montant de 1790,50 € HT, soit 2148,60 € TTC, pour la maintenance allant du 20/06/2024 au 19/06/2025. Le marché pourra être renouvelé 2 fois pour une durée d'1 an. La durée potentielle du marché étant alors de 3 ans, le montant total potentiel étant alors de 5371,50 € HT, soit 6445,80 € TTC pour la maintenance du logiciel de gestion.

N°DEC_0105_2024

Le Président décide de signer la proposition financière de la société ELISATH, 10 rue du Prefet Erignac, 54850 MESSEIN, d'un montant total de 4823,46 € HT, soit 5788,15 € TTC, allant du 22/09/2024 au 21/09/2025.

N°DEC_0106_2024

Le Président décide de signer la proposition financière de la société SYNALCOM, Z.A de Courtaboeuf, 8, allée de Londres, 91140 VILLEJUST, d'un montant de 730 € HT, soit 876 € TTC, pour l'acquisition, l'installation, la maintenance et la mise en IP d'un TPE pour l'office de tourisme, réparti de la manière suivante 455 € HT, soit 546 € TTC pour l'acquisition, 35 € HT, soit 42 € TTC pour l'installation et 240 € HT, soit 288 € TTC pour la maintenance et la mise n IP.

N°DEC_0107_2024

Le Président décide :

- **D'APPROUVER** les termes de la convention d'occupation temporaire du Gymnase Louise MICHEL par l'association Compagnie Mine de rien
- **DE SIGNER** la convention sus mentionnée

RELEVÉ DE DELIBERATIONS DE BUREAU

Conformément à la délibération du 29 septembre 2022 donnant délégation au Bureau Exécutif, le Conseil Communautaire est informé des décisions suivantes :

Del_0064_2024 Subvention associations Loisirs Pluriels

Les relations entre associations et pouvoirs publics sont aujourd'hui très développées. La vitalité du secteur associatif n'est plus à démontrer, les associations occupent dans de nombreux domaines une place privilégiée.

Les actions de nombreuses associations viennent en soutien ou en complément de celles des pouvoirs publics ; elles ont vocation à les inspirer. Ainsi, les associations aux côtés des pouvoirs publics pour la mise en œuvre d'actions au service de l'intérêt général, dans une démarche partenariale privilégiée doivent être encouragées car elles sont de nature à favoriser l'initiative associative et l'innovation.

Lors du Bureau Exécutif du lundi 24 juin 2024, la demande de l'association Loisirs Pluriels a été examinée. Les Membres du Bureau, ont accordé une subvention d'un montant de 13 000 €.

Une anomalie dans la rédaction de la délibération, a été détecté, récemment, après le délai légal de 2 mois.

Cette délibération indiquait que l'association Loisirs Pluriels ne percevrait pas de subvention.

Il convient donc de rectifier cette erreur.

Aussi et au regard de ce qui précède,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L5211-10 et L5215-1 et suivants,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°100-2022 du 29 septembre 2022 fixant les délégations du conseil au bureau exécutif,

VU la délibération du bureau n°042-2024 du 24 juin 2024 fixant les subventions aux associations,

CONSIDÉRANT l'intérêt de soutenir les associations du territoire,

CONSIDÉRANT les subventions attribuées pour l'année 2023,

Le Bureau Communautaire,

*Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,
Décide,*

- **D'ATTRIBUER** la subvention suivante dans le cadre des crédits budgétaires 2024 :

| Association | Attributions 2023 | Demandes 2024 | Attributions 2024 |
|-----------------------------|-------------------|---------------|-------------------|
| Association Loisirs Pluriel | 17 333 € | 13 000 € | 13 000 € |

- **D'AUTORISER** le Président ou son représentant à signer la convention avec l'association si nécessaire.

Del_0065_2024 Subvention associations Loisirs Pluriels

L'association Loisirs Pluriel, engagée dans l'inclusion et la mixité sociale à travers des activités récréatives destinées aux enfants valides et en situation de handicap, est un acteur essentiel sur le territoire de la Communauté de Communes.

En 2022, une subvention de 13 000 euros avait été demandée, mais a été mise en suspend en raison d'incertitudes concernant la capacité de l'association à maintenir ses activités. Aujourd'hui, ces doutes étant levés, il convient de régulariser cette subvention. Cette délibération propose donc l'octroi de 13 000 euros au titre de l'année 2022.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L5211-10 et L5215-1 et suivants,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°100-2022 du 29 septembre 2022 fixant les délégations du conseil au bureau exécutif,

VU les statuts de la communauté de communes, notamment la compétence en matière d'action sociale ;

VU la délibération du bureau n°042-2024 du 24 juin 2024 fixant les subventions aux associations,

VU la demande de subvention de l'association Loisirs Pluriel pour l'année 2022 qui avait été mise en suspend ;

CONSIDÉRANT la volonté d'élaborer et de mettre en œuvre une politique éducative, sociale, culturelle et sportive, favorisant l'inclusion et l'accès aux services pour tous ;

CONSIDÉRANT le rôle essentiel de l'association Loisirs Pluriel dans la promotion de l'inclusion et de la mixité sociale, par le biais d'activités récréatives pour les enfants valides et en situation de handicap ;

CONSIDÉRANT que la communauté de communes avait différé la demande de subvention de 2022 de Loisirs Pluriel en raison des interrogations soulevées à l'époque sur la capacité de l'association à maintenir ses activités ;

CONSIDÉRANT que l'association a démontré sa capacité à maintenir son activité ;

CONSIDÉRANT la nécessité de régulariser ce versement pour éviter de fragiliser la situation financière de l'association ;

Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Décide,

- **D'ACCORDER** une subvention de 13 000 euros au titre de l'année 2022 ;
- **DE CHARGER** le Président, ou son représentant, de l'exécution de la présente délibération et de procéder au versement de la subvention.

Del_0066_2024 Attribution d'une subvention à l'Office Municipal des Sports de Pont-Audemer pour l'année 2024

La Communauté de Communes, dans le cadre de ses compétences en matière d'action sociale et notamment dans le cadre de l'élaboration et la mise en œuvre de sa politique éducative, sociale, culturelle et sportive à l'échelle du territoire soutient les initiatives visant à promouvoir l'accès au sport pour tous.

À ce titre, l'Office Municipal des Sports de Pont-Audemer a déposé une demande de subvention pour accompagner le développement de sections spécifiques dédiées aux handisports et au sport-santé. Ces initiatives répondent à un besoin identifié sur le territoire, notamment en faveur des personnes en situation de handicap. La présente délibération vise à octroyer une subvention de 10 000 euros à cet effet.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L5211-10 et L5215-1 et suivants,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°100-2022 du 29 septembre 2022 fixant les délégations du conseil au bureau exécutif,

VU les statuts de la communauté de communes, notamment la compétence en matière d'action sociale ;

VU la délibération du bureau n°042-2024 du 24 juin 2024 fixant les subventions aux associations,

VU la demande de subvention présentée par l'Office Municipal des Sports de Pont-Audemer pour le développement des sections handisports et sport-santé ;

CONSIDÉRANT la volonté d'élaborer et de mettre en œuvre une politique éducative, sociale, culturelle et sportive, favorisant l'inclusion et l'accès aux services pour tous ;

CONSIDÉRANT l'importance de développer des sections handisports et sport-santé pour promouvoir l'inclusion des personnes en situation de handicap au sein des clubs sportifs de Pont-Audemer ;

CONSIDÉRANT l'élan des Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024, qui offre une opportunité de renforcer l'accès au sport pour tous ;

CONSIDÉRANT que l'Office Municipal des Sports de Pont-Audemer développe, avec les associations sportives de Pont-Audemer, des sections sport-santé et handisports ;

CONSIDÉRANT que l'octroi de cette subvention permettra de développer les sections sport-santé et handisports sur le territoire ;

Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Décide,

- **D'ACCORDER** une subvention de 10 000 euros à l'Office Municipal des Sports de Pont-Audemer au titre de l'année 2024 pour le développement des sections handisports et sport-santé dans les clubs sportifs de Pont-Audemer.
- **DE CHARGER** le Président, ou son représentant, de l'exécution de la présente délibération et de procéder au versement de la subvention.

| |
|---|
| N°DEL_0083_2024 Demande de subvention - étude pré-opérationnelle pour un programme d'amélioration de l'habitat |
|---|

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°100-2022 du conseil communautaire du 29 septembre 2022 autorisant le bureau exécutif à solliciter des financements auprès de tout organismes,

CONSIDÉRANT la nécessité de réaliser une étude pré-opérationnelle afin de déterminer le programme d'amélioration de l'habitat le plus pertinent à mettre en place pour le territoire ;

CONSIDÉRANT que l'amélioration de l'habitat est un pilier majeur de la revitalisation du territoire ;

CONSIDÉRANT que le plan de financement ci-dessous permettra à la CCPAVR d'engager la réalisation de ce projet :

| Plan de financement prévisionnel - étude pré-opérationnelle pour l'amélioration de l'habitat | | | |
|--|-------------|--|------------------|
| Dépenses HT | | Recettes | |
| Etude pré-opérat | 33 863,00 € | ANAH | 50% 16 931,50 € |
| | | Département de l'Eure | 25% 8 465,75 € |
| | | Banque des Territoires | 5% 1 693,15 € |
| | | Communauté de Communes Pont- Audemer Val de Risle | 20% 6 772,60 € |
| Total | 33 863,00 € | Total | 100% 33 863,00 € |

N°DEL_0084_2024 Subventions aux associations - complément

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°100-2022 du 29 septembre 2022 fixant les délégations de l'assemblée délibérante au Bureau Communautaire,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°036-2024 du 15 avril 2024 attribuant les crédits inscrits au budget primitif,

VU la délibération du Bureau n°002-2024 du 19 février 2024 fixant l'attribution de subventions aux associations

VU la délibération du Bureau n°010-2024 du 18 mars 2024 fixant l'attribution de subventions aux associations

VU la délibération du Bureau n°042-2024 du 24 juin 2024 fixant l'attribution de subventions aux associations

CONSIDÉRANT l'intérêt de soutenir les associations du territoire,

CONSIDÉRANT les subventions attribuées pour l'année 2023 et pour l'année en cours,

CONSIDÉRANT les deux demandes reçues de la part de la Commune de Saint-Mards-de-Blacarville et de l'association Héritage Médiéval,

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h55.

Le Secrétaire de séance

Le Président



William CALMESNIL

FRANCIS COUREL